

N° 798

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2013-2014

Enregistré à la Présidence du Sénat le 10 septembre 2014

PROJET DE LOI

(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE),

*autorisant la ratification de l'**accord** concernant le **transfert** et la **mutualisation des contributions au Fonds de résolution unique**,*

PRÉSENTÉ

au nom de M. Manuel VALLS,

Premier ministre

Par M. Laurent FABIUS,

ministre des affaires étrangères et du développement international

(Envoyé à la commission des finances, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

1° L'accord concernant le transfert et la mutualisation des contributions au Fonds de résolution unique (ci-après, l'accord) a été signé le 21 mai 2014 à Bruxelles par vingt-six États membres de l'Union européenne (tous sauf le Royaume-Uni et la Suède). Cet accord s'inscrit dans le cadre d'un dispositif d'ensemble visant à mettre fin au processus de fragmentation financière au sein de la zone euro et à achever l'intégration du marché intérieur dans le domaine des services financiers, en particulier pour prévenir les crises bancaires et briser le lien entre le risque bancaire et le risque souverain.

2° En effet, la crise économique et financière, d'abord cantonnée au secteur financier en 2008, s'est rapidement propagée à l'économie dans son ensemble. Les mesures prises pour venir en aide au secteur financier, reposant sur une forte contribution des finances publiques des États membres, se sont traduites par une hausse de l'endettement des États. Ce phénomène, conjugué à des tensions croissantes sur le marché de la dette souveraine dans la zone euro, a engendré un cercle vicieux liant risque bancaire et risque souverain.

Dans ce contexte, l'action de l'Union européenne a consisté à prendre plusieurs mesures pour soulager la crise des dettes souveraines et renforcer l'intégration du marché intérieur :

En premier lieu, des mesures d'assistance financière pour venir en aide aux États en difficulté, à travers des mécanismes européens (mécanisme européen d'assistance financière, fonds européen d'assistance financière, mécanisme européen de stabilité) ou internationaux (fonds monétaire international) ;

En deuxième lieu, des mesures visant à garantir durablement la stabilité financière de l'Union. Le règlement CRR¹ et la directive CRD IV², adoptés en juin 2013, ont ainsi établi un ensemble de règles prudentielles harmonisées (dénommées « single rulebook ») applicables à tous les établissements de crédit de l'Union. Celles-ci permettent à la fois de réduire les failles dans la régulation financière et d'assurer une application la plus uniforme possible dans l'ensemble des pays de l'Union des nouveaux standards prudentiels dits de Bâle III, arrêtés par le Comité de Bâle. Parallèlement, l'Union a créé, en 2010, de nouvelles autorités de surveillance, auxquelles ont été confiées des tâches de surveillance prudentielle dans les secteurs de la banque, de l'assurance et des marchés financiers (autorité bancaire européenne, autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles, autorité européenne des marchés financiers, comité européen du risque systémique).

Enfin, face au risque de fragmentation financière au sein de la zone euro, le Conseil européen, ainsi que les chefs d'État ou de gouvernement de la zone euro ont décidé d'approfondir l'intégration de la supervision du secteur bancaire lors du sommet des 28 et 29 juin 2012. La création d'une véritable « union bancaire » a ensuite été inscrite parmi les priorités de la feuille de route sur l'avenir de l'UEM³ dressée en novembre 2012 par les quatre présidents, Herman Van ROMPUY, président du Conseil européen, José Manuel BARROSO, président de la Commission européenne, Jean-Claude JUNCKER, président de l'Eurogroupe, et Mario DRAGHI, président de la Banque centrale européenne.

La création d'un mécanisme de supervision unique (ci-après, le MSU) des banques, en octobre 2013⁴, sous l'égide de la Banque centrale européenne (ci-après, BCE) constitue la première étape de la mise en place de l'union bancaire. À compter du 4 novembre 2014, la BCE sera ainsi chargée de la surveillance prudentielle des principaux établissements bancaires de la zone euro, représentant près de 80 % des actifs bancaires de la zone, ainsi que de ceux établis dans des États membres de l'Union européenne souhaitant participer au MSU. Sont ainsi concernés par ce

¹ Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012.

² Directive (UE) 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE.

³ Rapport des quatre présidents, « Vers une véritable union économique et monétaire », 5 décembre 2012.

⁴ Règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la BCE des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit, et le règlement (UE) n° 1022/2013 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 modifiant le règlement (UE) n° 1093/2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne) en ce qui concerne des missions spécifiques confiées à la BCE en application du règlement (UE) n° 1024/2013.

mécanisme, de manière obligatoire, les États membres de la zone euro, ainsi que les États qui choisiraient, de manière volontaire, d'y participer. Préalablement à l'exercice de ses compétences de supervision, la BCE mène une évaluation complète des bilans des établissements bancaires qui seront placés sous sa supervision directe, ainsi que des tests de résistance bancaire, réalisés conjointement avec l'autorité bancaire européenne.

La France a plaidé avec constance pour que le premier pilier de l'union bancaire - la supervision unique - soit complété par un deuxième et un troisième piliers articulés respectivement autour de la résolution des crises bancaires et de la garantie des dépôts.

Ainsi, au titre du deuxième pilier, des progrès significatifs ont été enregistrés en matière de résolution des crises bancaires, avec l'adoption au préalable, pour l'ensemble de l'Union, d'un cadre harmonisé en matière de résolution des crises bancaires, puis avec la finalisation pour les États participant au MSU, d'un mécanisme de résolution unique (ci-après, MRU).

L'adoption, le 15 mai 2014, de la directive « résolution » (ci-après, directive BRR)⁵, a permis d'uniformiser les règles applicables au sein de l'Union à la résolution des établissements bancaires en défaillance et introduit le principe d'un renflouement interne des banques (« bail-in »), exigeant la contribution des actionnaires, des créanciers, et des dépôts non garantis au-dessus de 100 000 euros préalablement à la mobilisation d'autres ressources.

Spécifiquement, le mécanisme de résolution unique met sur pied un dispositif unifié de résolution des crises bancaires pour les États participant au MSU, en s'adossant à un fonds commun alimenté par les banques. Le Conseil européen de décembre 2012 avait notamment indiqué que le MRU devait « permettre de préserver la stabilité financière et d'assurer un cadre effectif pour la résolution des défaillances des établissements financiers, tout en protégeant les contribuables lors de crises bancaires. Il devrait s'appuyer sur les contributions du secteur financier lui-même et comporter des dispositifs de soutien appropriés et effectifs. Ce dispositif de soutien devrait être neutre à moyen terme sur le plan budgétaire, en garantissant que l'aide publique soit compensée par des prélèvements ex post sur le secteur financier ».

⁵ Directive du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/CE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 648/2012, du Parlement européen et du Conseil.

Ce mécanisme est organisé autour de deux textes :

- un règlement de l'Union instituant un mécanisme de résolution unique (ci-après, règlement MRU)⁶, adopté définitivement le 14 juillet 2014, précise les modalités de fonctionnement du MRU. Il institue, en particulier, un conseil de résolution unique (ci-après CRU), qui sera chargé d'élaborer les plans de résolution des banques placées sous la supervision directe de la BCE, et de conduire leur procédure de résolution. L'accord crée également un fonds de résolution unique (ci-après, Fonds) afin de financer les mesures de résolution bancaires des établissements bancaires situés dans les pays participants. Le règlement précise en particulier les modalités de financement de ces procédures de résolution, notamment les conditions dans lesquelles il peut être recouru aux ressources du Fonds. Il définit par ailleurs une cible de financement pour le Fonds, correspondant à 1 % du montant des dépôts couverts de l'ensemble des établissements de crédit situés dans les États participants d'ici à la fin de la période transitoire de huit ans après son entrée en vigueur, et renvoie la définition du mode de calcul des contributions des établissements bancaires à un acte délégué de la Commission, pris sur le fondement de l'article 290 TFUE, ainsi qu'un acte d'exécution du Conseil, en vertu de l'article 291 TFUE ;

- l'accord prévoit, pour sa part, l'obligation, pour les États membres participant au MRU, de transférer au Fonds les contributions bancaires perçues au niveau national, en 2015 en vertu de la directive BRR puis, à partir de l'année 2016, en vertu du règlement MRU. Il définit les modalités de leur affectation à différents compartiments correspondant à chaque État participant, ainsi que le rythme de la mutualisation des compartiments nationaux pendant une période transitoire ne dépassant pas huit ans⁷. Au cours de cette période, si les ressources de la partie mutualisée du Fonds s'avèrent insuffisantes, l'accord définit les financements complémentaires qui peuvent être utilisés, notamment les transferts temporaires entre compartiments nationaux, le recours aux contributions *ex post* levées sur les banques ou, en dernier recours, un emprunt ou d'autres formes de financements transitoires.

⁶ Règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des règles uniformes et une procédure uniforme pour la résolution des établissements de crédit et certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un Fonds de résolution unique, et modifiant le règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil.

⁷ Cf. article 1^{er}, paragraphe 1 de l'accord.

L'accord s'inscrit donc dans un ensemble de mesures qui consistent à renforcer la stabilité de la zone euro, en mettant en place un mécanisme de résolution bancaire, qui est à la fois :

(i) responsable, puisqu'il fait reposer le sauvetage des banques sur le secteur bancaire lui-même ;

(ii) efficace, la mutualisation des ressources au cours de la période transitoire permettant de briser le cercle vicieux liant les risques bancaires et les risques souverains ;

(iii) crédible, puisque le futur Fonds sera adossé à des mécanismes de financement complémentaires.

Enfin, au titre du troisième pilier de l'union bancaire, des progrès ont également été enregistrés s'agissant de l'harmonisation de la législation relative à la protection des dépôts, avec la directive modifiée « garantie des dépôts »⁸, adoptée le 16 avril 2014, qui confirme le principe de la protection des dépôts inférieurs à 100 000 euros. Celle-ci introduit notamment l'obligation, pour tous les États membres de l'Union, de créer un fonds national de garantie des dépôts - alimenté par des contributions *ex ante* des banques - pour indemniser les déposants en cas de défaut bancaire. Pour autant, une intégration plus poussée en la matière, sous la forme par exemple d'un fonds de garantie unique, reste à bâtir ;

3° La ratification de cet accord constitue, dans ce cadre, une étape majeure à franchir pour compléter le dispositif opérationnel de l'union bancaire et conditionne le transfert des contributions versées par les établissements bancaires, et ce à partir du 31 janvier 2016 (ou plus tard si l'entrée en vigueur de l'accord est repoussée) s'agissant des contributions prélevées en application de la directive BRR au titre de l'année 2015, puis pour les huit années de la période transitoire.

C'est dans cette perspective que le Gouvernement propose au Parlement d'autoriser la ratification dudit accord ;

4° L'accord comporte au total seize articles, répartis en quatre titres.

⁸ Directive 2014/49/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux systèmes de garantie des dépôts.

Précisément :

TITRE I^{ER} - OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

L'article 1^{er} définit l'objet et le champ de l'accord, qui sont de transférer les contributions perçues au niveau national en vertu de la directive BRR et du règlement MRU au Fonds, créé par ledit règlement, et, pendant une période transitoire de huit ans au plus à partir de la date d'application de l'accord, d'affecter les contributions perçues au niveau national à différents compartiments correspondant à chaque partie contractante. Ces compartiments seront progressivement mutualisés de manière à disparaître au bout de la période transitoire de huit ans après l'entrée en vigueur de l'accord. Le règlement MRU prévoit, pour ce qui le concerne, le rythme de la mutualisation lors des trois premières années d'existence du Fonds (40 % des ressources sont mutualisées dès 2015, 60 % en 2016 et 70 % en 2017, etc.).

TITRE II - COHÉRENCE ET RELATION AVEC LE DROIT DE L'UNION

L'article 2 stipule que l'accord doit être interprété et appliqué conformément aux traités de l'Union européenne, en particulier le principe de « coopération loyale » défini à l'article 4 (3) du traité sur l'Union européenne, au droit de l'Union européenne, et à la législation de l'Union relative à la résolution des établissements bancaires (directive BRR et règlement MRU). Il précise que les traités européens et le droit dérivé européen priment sur l'accord. Enfin, il renvoie aux définitions inscrites dans le règlement MRU et réutilisées dans l'accord.

TITRE III - TRANSFERT DES CONTRIBUTIONS ET COMPARTIMENTS

L'article 3 définit l'obligation, pour les parties contractantes, de transférer les contributions au Fonds.

Il fixe le principe selon lequel les parties contractantes s'engagent à transférer, de manière irrévocable, les contributions perçues en vertu du règlement MRU, et conformément aux critères fixés dans le règlement MRU et dans les actes délégués et actes d'exécution visés par le règlement MRU. Les modalités régissant le transfert des contributions sont, elles, régies par l'accord.

Cet article précise également le calendrier de transfert des contributions. Chaque partie contractante s'engage à transférer chaque année les contributions au plus tard le 30 juin de l'année en question. Le transfert de contributions pour la première année d'existence du Fonds aura donc lieu au plus tard le 30 juin 2016 ou, si l'accord n'est pas entré en vigueur à cette date, au plus tard six mois après la date de son entrée en vigueur. Les États s'engagent par ailleurs à verser les contributions perçues en 2015 au titre de la directive BRR au plus tard le 31 janvier 2016 ou, si l'accord n'est pas entré en vigueur à cette date, au plus tard un mois après son entrée en vigueur. Cette disposition vise à permettre que le Fonds dispose de ressources correspondant aux contributions perçues au titre de deux années dès la première année où il sera opérationnel.

En cas d'utilisation des ressources d'un dispositif de résolution national pour la résolution d'un établissement avant l'entrée en vigueur de l'accord, l'État participant concerné peut temporairement déduire le montant déboursé pour la résolution, des contributions à verser au Fonds au titre de l'année 2015. Il reste toutefois tenu de verser la somme qu'il aurait dû verser pour atteindre le niveau cible de son dispositif de financement national tel que prévu par la directive BRR.

Toutes les contributions *ex post* levées par les parties contractantes doivent être directement transférées au Fonds.

L'article 4 précise les modalités d'affectation des contributions aux compartiments nationaux. La taille du compartiment de chaque partie contractante est égale au total des contributions levées au niveau national. Le CRU établit, à la date d'entrée en vigueur de l'accord, une liste précisant la taille du compartiment de chaque partie contractante. Cette liste est mise à jour tous les ans pendant la période transitoire.

À noter que la méthodologie de calcul des contributions est définie par des principes généraux énoncés dans la directive BRR et le règlement MRU, et précisée par un acte délégué pris en application de la directive BRR, ainsi qu'un acte d'exécution du Conseil pris en application du règlement MRU. Le règlement MRU prévoit également une clause de sauvegarde, selon laquelle la méthodologie retenue ne doit pas créer de distorsion entre les structures des secteurs bancaires nationaux.

L'article 5 précise les règles relatives à l'utilisation des ressources du Fonds pour procéder à la résolution d'un établissement bancaire :

a) Les coûts de la résolution sont tout d'abord pris en charge par les compartiments nationaux des parties contractantes dans lesquelles l'établissement ou le groupe bancaire concerné est établi, selon un rythme décroissant au fur et à mesure des années. Ainsi, 100 % des ressources du compartiment national peuvent être utilisées la première année, 60 % la deuxième année et 40 % la troisième année. Les ressources du compartiment national pouvant être mobilisées diminuent ensuite de 6,33 % chaque année jusqu'à la fin de la période transitoire. En cas de résolution d'un groupe transfrontalier, les coûts sont partagés proportionnellement au montant des contributions versées par chaque entité du groupe à son compartiment national. Si une partie contractante estime qu'il existe une asymétrie entre la répartition des coûts entre compartiments et le profil de risque des entités concernées, elle peut demander au CRU d'examiner à nouveau le plan de résolution, conformément aux critères de partage des coûts établis dans la directive BRR ;

b) Il est ensuite fait appel aux ressources de la partie mutualisée du Fonds. La disponibilité des ressources mutualisées du Fonds augmente dans la proportion inverse de celles des ressources des compartiments nationaux (40 % la première année, 60 % la deuxième année, puis une augmentation de 6,33 % par an). Dans le cas d'une résolution de groupe transfrontalier, les principes évoqués au point précédent sont appliqués ;

c) Si la partie mutualisée du Fonds n'est pas suffisante pour financer une mesure de résolution, toute ressource financière restante dans les compartiments nationaux peut être utilisée ;

d) Si ces ressources ne suffisent pas, les parties contractantes peuvent lever des contributions *ex post* extraordinaires sur les banques établies sur leurs territoires, conformément aux dispositions du règlement MRU, et doivent alors les transférer immédiatement au Fonds ;

e) En dernier lieu seulement, lorsque les ressources présentes dans les compartiments nationaux ou dans la partie mutualisée du Fonds ne suffisent pas pour couvrir les coûts d'une mesure de résolution, et lorsque les contributions *ex post* ne sont pas immédiatement mobilisables, le CRU peut contracter un emprunt pour le Fonds, ou d'autres formes de soutien, ou encore effectuer des transferts temporaires entre compartiments.

Les conditions d'intervention énoncées au point e) sont précisées par le considérant 13 de l'accord. Ainsi, dans le cas où les ressources du Fonds ne seraient pas suffisantes et les contributions *ex post* non immédiatement mobilisables, les parties contractantes concernées par une mesure de résolution doivent fournir un financement-relais provenant de sources nationales ou du mécanisme européen de stabilité (ci-après, MES), y compris en rendant possible des prêts entre compartiments. Les parties contractantes doivent mettre en place les procédures leur permettant, en cas de résolution d'un établissement bancaire, de répondre en temps opportun à toute demande de financement-relais. Le considérant 13 se réfère par ailleurs au dispositif de soutien commun qui doit être élaboré pendant la période transitoire, conformément à la déclaration de l'Eurogroupe et du Conseil du 18 décembre 2013, pour être effectif à l'issue de la période transitoire.

Les revenus provenant des investissements réalisés avec les montants transférés au Fonds, ou ceux liés aux opérations de résolution affectés à chacun des compartiments, sont reversés à chacun des compartiments au prorata de leurs ressources financières respectives.

Au terme de la période de transition de huit ans, les compartiments nationaux sont fusionnés et disparaissent.

L'article 6 précise les règles afférentes au transfert des contributions levées *ex ante* par les États parties, permettant de reconstituer les ressources du Fonds lorsqu'une partie de ses ressources a été utilisée dans le cadre d'une procédure de résolution. Les parties s'engagent à reconstituer le Fonds au moyen de contributions *ex ante* supplémentaires pour atteindre de nouveau le niveau cible fixé par le règlement MRU. Les parties contractantes concernées par la résolution versent les contributions *ex ante* supplémentaires à leur compartiment national. Les autres parties contractantes versent les contributions supplémentaires à la partie mutualisée des ressources du Fonds.

L'article 7 définit les règles concernant les transferts temporaires entre compartiments. Il est admis que, lorsque toutes les possibilités énoncées à l'article 5, i) à iv), ont été épuisées, les parties contractantes concernées par une procédure de résolution peuvent demander au CRU de procéder à des transferts entre compartiments, pour la partie encore non mutualisée des ressources de chaque compartiment. Les parties contractantes qui bénéficient de ces transferts doivent ensuite rembourser les ressources perçues au Fonds, avant la fin de la période transitoire, par le

biais de contributions *ex post* extraordinaires d'un montant équivalent à celui qui a été versé à leurs compartiments, majoré des intérêts courus.

Les transferts ne peuvent excéder 50 % des ressources financières disponibles non encore mutualisées de chaque compartiment.

La décision de recourir aux transferts temporaires entre compartiments est prise par le CRU, à la majorité simple de ses membres, en session plénière. Toutefois, les parties contractantes depuis les compartiments desquels le transfert a été fait, peuvent émettre des objections dans un délai de quatre jours à compter de la date d'adoption de la décision. L'objection ne peut être exercée par la partie concernée que dans les cas où au moins une des trois conditions suivantes est remplie : (i) les ressources de son compartiment doivent financer une mesure de résolution à court terme sur son territoire ; (ii) le transfert temporaire correspondrait à un montant supérieur à 25 % de ressources non mutualisées de son compartiment national ; (iii) la partie contractante considère que le compartiment dont bénéficie le transfert n'offre pas de garanties suffisantes de refinancement. Dans ce cas, les ressources financières du compartiment de la partie émettant une objection ne peuvent être utilisées.

Si une partie contractante depuis le compartiment de laquelle des ressources financières ont été transférées, doit conduire une opération de résolution sur son territoire, elle peut demander au CRU le remboursement du montant initialement transféré. Le CRU approuve immédiatement le transfert. Les parties contractantes qui ont initialement bénéficié du transfert sont tenues de le rembourser au Fonds, selon les modalités et conditions à spécifier par le Conseil.

Il revient au CRU de déterminer les critères généraux entourant les opérations de transferts temporaires entre compartiments.

L'article 8 définit les droits et obligations s'attachant aux parties contractantes dont la monnaie n'est pas l'euro.

Une partie contractante qui rejoindrait l'euro, ou bien adhérerait au MSU et au MRU, à une date ultérieure à la date d'application de l'accord, est tenue de transférer au Fonds les contributions perçues sur son territoire qui équivalent au montant qu'elle aurait dû transférer au Fonds si elle avait participé au MSU et au MRU à compter de la date d'application de l'accord.

Tout montant déboursé pour une mesure de résolution sur le territoire de cette partie contractante est déduit des sommes devant être transférées au Fonds. Cette partie contractante reste toutefois tenue de transférer au Fonds un montant équivalent à celui qui aurait été nécessaire pour atteindre le niveau cible de son dispositif de financement, conformément aux dispositions de la directive BRR.

Le montant exact des contributions devant être transférées est déterminé par le CRU, en accord avec la partie contractante concernée.

Pour éviter tout phénomène d'aléa moral, les coûts de toute mesure de résolution engagée par une partie contractante dont la monnaie n'est pas l'euro, avant qu'elle ne rejoigne le mécanisme, ne sont pas supportés par le Fonds. Par ailleurs, si la BCE estime, dans le cadre de ses missions de surveillance des établissements bancaires, que l'une des entités établies sur le territoire des parties contractantes concernées est défaillante ou susceptible de le devenir, le Fonds ne finance pas les coûts de résolution correspondant à ces entités.

Si l'une des parties contractantes dont la monnaie n'est pas l'euro souhaite mettre un terme à sa participation au MSU et au MRU, les contributions transférées au Fonds lui sont remboursées, conformément aux dispositions inscrites dans le règlement MRU. Toutefois, cette partie ne peut s'exonérer de certaines obligations prévues par l'accord : elle reste tenue de transférer les contributions *ex post* qui pourraient être levées sur ses banques dans le cadre d'une procédure de résolution, de reconstituer les ressources du Fonds après une mesure de résolution bénéficiant à un établissement établi sur son territoire, et de respecter les obligations afférentes aux transferts temporaires entre compartiments.

L'article 9 définit les principes généraux et objectifs qui s'appliquent à l'utilisation des ressources du Fonds.

L'utilisation des ressources du Fonds est subordonnée au respect de plusieurs règles, qui constituent une base essentielle du consentement des parties contractantes à être liées par le présent accord, comme le précise le considérant 17 :

a) des règles de procédure relatives à l'adoption d'un dispositif de résolution, énoncées dans le règlement MRU ;

b) des règles relatives au processus décisionnel du MRU, également définies dans le règlement ;

c) des principes généraux régissant la résolution, énoncés dans le règlement MRU, notamment la contribution préalable des actionnaires et créanciers de l'établissement concerné par la procédure de résolution ;

d) des règles relatives aux instruments de résolution visés par le règlement MRU, notamment l'application de l'instrument de renflouement interne (« *bail-in* »), et les seuils spécifiques établis pour la contribution des actionnaires et des créanciers.

Si une partie contractante estime que les règles énoncées ci-dessus sont abrogées ou modifiées contre sa volonté, y compris lorsque les règles relatives au renflouement interne sont assouplies, et décide d'exercer les droits que lui confère le droit international public en ce qui concerne l'existence d'un changement fondamental de circonstances, toute autre partie peut demander à la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après, CJUE) de vérifier l'existence d'un tel changement fondamental de circonstances et les conséquences qui en découlent. Elle peut également demander à la CJUE de surseoir à l'exécution d'une mesure faisant l'objet d'un différend. Cette procédure ne préjuge pas des autres voies de recours prévues par le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après, TFUE), ni ne les affecte. Celles-ci peuvent naturellement être utilisées pour faire respecter le droit de l'Union.

En vertu de **l'article 10**, les parties contractantes s'engagent à prendre les mesures nécessaires, dans leur ordre juridique interne, pour veiller au respect de l'obligation de transfert des contributions au Fonds.

Sans préjudice du pouvoir de règlement des différends conféré à la CJUE en vertu de l'article 14 de l'accord, par application de l'article 273 TFUE, le CRU peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une des parties contractantes, vérifier si une autre partie contractante n'a pas respecté l'obligation de transfert des contributions au Fonds. Il peut alors fixer un délai à la partie contractante concernée pour mettre fin à ce manquement. Si celle-ci ne s'y conforme toujours pas, elle ne peut disposer de la partie mutualisée des ressources du Fonds en cas de résolution d'un établissement établi sur son territoire.

Le CRU constate le non-respect de l'obligation de transférer les contributions au Fonds à la majorité simple, conformément aux dispositions du règlement MRU.

TITRE IV - DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET FINALES

L'article 11 comporte les dispositions relatives à l'entrée en vigueur de l'accord.

Il prévoit que l'accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date à laquelle les États représentant au moins 90 % du total des votes pondérés de tous les États membres participant au MSU et au MRU, ont ratifié l'accord.

L'article 12 détermine les conditions d'application de l'accord.

À condition que le règlement MRU soit entré en vigueur et que l'accord soit entré en vigueur, celui-ci s'applique à compter du 1^{er} janvier 2016 aux parties contractantes qui l'ont ratifié. S'il n'est pas entré en vigueur au 1^{er} janvier 2016, il s'applique, à compter de sa date d'entrée en vigueur, aux parties contractantes participant au MSU et au MRU qui l'ont ratifié.

S'agissant des parties contractantes participant au MSU et au MRU, mais qui n'auraient pas ratifié l'accord à la date d'application visée précédemment, l'accord s'applique à compter du premier jour suivant la date de leur ratification de l'accord.

L'accord ne s'applique pas aux parties contractantes qui auraient ratifié l'accord, mais qui ne participeraient pas au MSU et au MRU à la date d'application de l'accord. Toutefois, ces parties contractantes peuvent, à compter de la date d'application de l'accord, saisir la CJUE afin de régler tout différend lié à l'interprétation et à l'application de l'article 15 (remboursement de sommes issues du budget de l'Union). L'accord s'applique, par ailleurs, aux parties contractantes dès qu'elles rejoignent la zone euro, ou qu'elles décident de participer au MSU et au MRU. Il cesse, à l'inverse, de s'appliquer à elles dès qu'elles décident de mettre fin à leur participation au MSU et au MRU.

L'article 13 stipule que les États membres autres que les parties contractantes peuvent adhérer à l'accord. Cette stipulation vise au premier chef le Royaume-Uni et la Suède, non signataires de l'accord, mais aussi les pays qui adhéreraient à l'Union européenne après l'entrée en vigueur de l'accord.

L'article 14 prévoit la possibilité pour les parties contractantes de saisir la CJUE pour régler les différends entre elles.

En vertu des compétences qui sont conférées à la CJUE pour statuer sur tout différend entre États membres en connexité avec l'objet des traités (article 273 du TFUE), une partie contractante peut saisir la CJUE lorsqu'elle n'est pas d'accord avec l'interprétation que fait une autre partie contractante d'une des dispositions de l'accord, ou lorsqu'elle estime qu'une autre partie contractante n'a pas satisfait aux obligations qui lui incombent en vertu de l'accord.

Si la CJUE reconnaît qu'une partie contractante n'a pas satisfait aux obligations qui lui incombent en vertu de l'accord, celle-ci est tenue de prendre les mesures nécessaires pour respecter l'arrêt dans un délai à fixer par la CJUE. Si elle ne prend pas les mesures pour s'y conformer, elle se voit dépourvue de la possibilité de recourir à la partie mutualisée du Fonds pour toute mesure de résolution à l'égard d'un établissement agréé sur son territoire.

L'article 15 prévoit que les parties contractantes s'engagent à rembourser conjointement, rapidement et avec intérêts, chaque État membre ne participant pas au MSU ni au MRU, dans le cas où le budget général de l'Union serait utilisé au titre de la responsabilité non contractuelle et des coûts y afférents, dans le cadre des missions conférées aux institutions de l'Union en vertu du règlement MRU. Le remboursement est calculé en fonction du montant versé par l'État membre non participant sur les ressources propres de l'Union. La Commission coordonne toute mesure de remboursement des parties contractantes.

L'article 16 établit une clause de réexamen de l'accord. Ainsi, le CRU évalue la mise en œuvre de l'accord deux ans après sa date d'entrée en vigueur, puis tous les dix-huit mois. Il évalue en particulier le bon fonctionnement de l'utilisation des ressources mutualisées du Fonds, et son incidence sur la stabilité financière et le marché intérieur. Il présente à chaque fois un rapport au Parlement européen et au Conseil. Par ailleurs, l'article 16 indique que le contenu de l'accord doit être réintégré dans le droit de l'Union au plus tard dix ans après l'entrée en vigueur de l'accord, sur la base de l'évaluation qui figure dans les rapports dressés par le CRU.

Telles sont les principales observations qu'appelle l'accord concernant le transfert et la mutualisation des contributions au fonds de résolution unique. La ratification de cet accord requiert une autorisation préalable du Parlement en vertu de l'article 53 de la Constitution, dans la mesure où la mise en œuvre de cet accord nécessite la modification de dispositions de nature législative afin d'organiser le transfert des contributions perçues au niveau national vers le fonds de résolution unique.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et du développement international,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décrète :

Le présent projet de loi autorisant la ratification de l'accord concernant le transfert et la mutualisation des contributions au Fonds de résolution unique, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté au Sénat par le ministre des affaires étrangères et du développement international, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique

Est autorisée la ratification de l'accord concernant le transfert et la mutualisation des contributions au Fonds de résolution unique (ensemble deux déclarations), signé à Bruxelles le 21 mai 2014, et dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 10 septembre 2014

Signé : MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

Le ministre des affaires étrangères et du développement international,

Signé : LAURENT FABIUS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des affaires étrangères et
du développement international

PROJET DE LOI

autorisant la ratification de l'accord concernant le transfert et la mutualisation
des contributions au Fonds de résolution unique

NOR : MAEJ1417964L/Bleue-1

ÉTUDE D'IMPACT

I- Situation de référence et objectifs de l'accord

1° Depuis le déclenchement de la crise économique et financière en septembre 2008, l'Union européenne a pris des mesures importantes et ambitieuses pour surmonter la crise et améliorer la gouvernance de l'Union économique et monétaire (ci-après, UEM). La forte mobilisation des finances publiques nationales, au plus fort de la crise, pour venir au secours du secteur financier a engendré une hausse de l'endettement des États, et de manière indirecte, de fortes tensions sur le marché des dettes souveraines. Cette contagion de la crise bancaire aux finances publiques des États membres a créé un cercle vicieux, qui menaçait l'intégrité même de la zone euro.

Pour y mettre un terme, plusieurs mesures d'urgence ont été prises. Le recours à des mécanismes d'assistance financière européens (mécanisme européen d'assistance financière, fonds européen de stabilité financière, mécanisme européen de stabilité) ou internationaux (fonds monétaire international) a notamment permis de remédier aux besoins de financement des États les plus exposés au risque souverain.

2° Afin de créer une véritable étanchéité entre les faillites bancaires et les dettes souveraines et d'éviter que la transmission du risque bancaire au risque souverain observée dans certains pays de la zone euro ne se reproduise, les chefs d'État ou de gouvernement ont également pris la décision de mettre en place une véritable « union bancaire ». Ce dispositif vise précisément à prévenir le risque de fragmentation financière en mettant en œuvre une supervision et une résolution intégrées des établissements bancaires.

Au-delà de la mise en place de règles prudentielles plus efficaces pour les établissements bancaires de l'Union (cf. le règlement CRR¹ et la directive CRD IV²) et de la création, en 2010, de plusieurs autorités de surveillance prudentielle dans les secteurs de la banque, de l'assurance et des marchés financiers³, l'union bancaire repose sur plusieurs piliers distincts :

- Un premier pilier, consistant à établir un mécanisme unifié de surveillance des banques (ci-après MSU), sous l'égide de la Banque centrale européenne. Sont concernés par ce mécanisme, de manière obligatoire, tous les établissements de crédit des États membres de la zone euro ainsi que des États qui choisiraient, de manière volontaire, d'y participer⁴. Les actes législatifs créant le MSU ont été adoptés en octobre 2013⁵ et le mécanisme sera entièrement opérationnel à partir de novembre 2014.
- Un deuxième pilier, le mécanisme de résolution unique (ci-après MRU), qui introduit un dispositif unifié de résolution des crises bancaires pour les États participant au MSU.

L'Union européenne s'est dotée au préalable, avec la directive « résolution » (ci-après, directive BRR)⁶, de règles harmonisées en matière de redressement et de résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement. Cette directive, qui s'applique aux vingt-huit États membres de l'Union introduit notamment de nouvelles règles de renflouement interne des banques ("*bail-in*"), exigeant une contribution préalable des actionnaires et des créanciers.

¹ Règlement (UE) n°575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n°648/2012.

² Directive (UE) 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises

³ Autorité bancaire européenne, autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles, autorité européenne des marchés financiers, comité européen du risque systémique.

⁴ Les États participants au MSU sont donc, de façon obligatoire, la Belgique, l'Allemagne, l'Estonie, l'Irlande, la Grèce, l'Espagne, la France, l'Italie, Chypre, la Lettonie, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, l'Autriche, le Portugal, la Slovénie, la Slovaquie, la Finlande et, à compter du 1^{er} janvier 2015, la Lituanie. Les États non membres de la zone euro ont, par ailleurs, la possibilité de rejoindre le MSU en établissant une procédure de coopération rapprochée avec la BCE au sens de l'article 7 du règlement (UE) n° 1024/2013. La Bulgarie a notamment annoncé, en juillet 2014, son intention de rejoindre le MSU et d'établir, à cette fin, une procédure de coopération rapprochée avec la BCE.

⁵ Règlement (UE) n°1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la BCE des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit, et le règlement (UE) n°1022/2013 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 modifiant le règlement (UE) n°1093/2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne) en ce qui concerne des missions spécifiques confiées à la BCE en application du règlement (UE) n°1024/2013.

⁶ Directive du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/CE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 648/2012, du Parlement européen et du Conseil.

Dans le prolongement des nouvelles règles de résolution établies par la directive BRR, le MRU est lui-même articulé autour de deux textes :

- un règlement de l'Union européenne, qui crée un mécanisme de résolution unique des crises bancaires (ci-après, règlement MRU)⁷. Ce règlement définit, d'une part, les modalités de fonctionnement du mécanisme de résolution unique en instituant un conseil de résolution unique chargé d'élaborer les plans de résolution des banques en difficulté, ainsi que celles relatives à la conduite des procédures de résolution. Il crée, d'autre part, un fonds de résolution unique (ci-après, Fonds) des crises bancaires, et précise les modalités de financement des procédures de résolution, en particulier les conditions dans lesquelles il peut être recouru aux ressources du Fonds lorsque les procédures de renflouement interne des banques ne suffisent pas à absorber les pertes. En pratique, la participation au MSU, obligatoire pour les Etats membres de la zone euro, et facultative pour ceux qui n'en sont pas membres, entraîne mécaniquement la participation au MRU⁸ ;

- l'accord concernant le transfert et la mutualisation des contributions au fonds de résolution unique (ci-après l'accord), signé par 26 États membres de l'Union européenne, qui prévoit le transfert des contributions au Fonds par les États participants et définit les modalités de recours aux ressources des compartiments nationaux et de la partie mutualisée du Fonds au cours de la période transitoire. Cet accord a été signé le 21 mai 2014 par l'ensemble des États membres de l'Union européenne à l'exception du Royaume-Uni et de la Suède. Sa ratification par la France est soumise à l'approbation préalable du Parlement par l'intermédiaire du présent projet de loi.

▪ Enfin, la France a plaidé avec constance pour que l'union bancaire soit complétée par un troisième pilier articulé autour de la garantie des dépôts. Des règles renforcées et harmonisées de protection des dépôts dans chacun des États membres de l'Union ont été adoptées en ce sens. La directive « garantie des dépôts »⁹, adoptée le 16 avril 2014, renforce la législation déjà en vigueur s'agissant de la protection des dépôts inférieurs à 100.000 euros. Elle introduit notamment l'obligation, pour tous les États membres de l'Union, de créer un fonds national de garantie des dépôts -également alimenté par des contributions *ex ante* des banques- pour indemniser les déposants en cas de défaut bancaire. Pour autant, l'idée d'une intégration plus poussée en la matière, sous la forme par exemple d'un fonds de garantie unique, reste à bâtir.

3° L'accord complète donc le régime harmonisé de redressement et de résolution des banques, créé par la directive BRR, et le mécanisme de résolution unique, créé par le règlement MRU.

II- Conséquences estimées de la mise en œuvre de l'accord

(1) Conséquences économiques et financières

L'accord constitue un élément fondamental du deuxième pilier de l'union bancaire et est intrinsèquement lié aux deux textes de l'UE, la directive BRR et le règlement MRU. Les conséquences économiques et financières de l'accord s'appréhendent nécessairement au regard de celles des deux textes mentionnés. Ces conséquences ont été présentées dans l'étude d'impact réalisée à l'occasion de la présentation du projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière¹⁰.

⁷ Règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des règles uniformes et une procédure uniforme pour la résolution des établissements de crédit et certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un fonds de résolution unique, et modifiant le règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil.

⁸ Conformément à l'article 4, paragraphe 1, du règlement MRU : « *Les Etats membres participants au sens de l'article 2 du règlement (UE) n° 1024/2013 sont considérés comme des Etats membres participants au sens du présent règlement* ».

⁹ Directive 2014/49/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux systèmes de garantie des dépôts.

¹⁰ Projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière. Etude d'impact, NOR : FCPM1411464L/Rose-1

L'accord permettra de franchir une étape importante dans l'achèvement de l'intégration du marché intérieur dans le domaine financier, en particulier pour prévenir les crises bancaires et empêcher leur contagion aux crises souveraines. En mettant en place une contribution obligatoire pour les banques et en détaillant les modalités de gouvernance et de fonctionnement du mécanisme unique de résolution des crises bancaires, l'ensemble des textes concernés (la directive BRR, le règlement MRU et l'accord) permet de briser le cercle vicieux entre crises bancaires et crises des dettes souveraines et de protéger les finances publiques en cas de faillite bancaire. Il garantit que le secteur financier lui-même assume les coûts liés à la résolution des établissements bancaires, et non les contribuables, comme cela a pu être le cas par le passé.

(2) Conséquences sociales et environnementales

Sans objet.

(3) Conséquences juridiques

a/ Articulation entre l'accord et le droit de l'Union

Dans le prolongement des nouvelles règles de résolution établies par la directive BRR, le MRU est articulé autour de deux textes :

- un règlement de l'Union européenne, qui crée un mécanisme de résolution unique des crises bancaires pour les Etats membres participant au MSU. Ce règlement définit, d'une part, les modalités de fonctionnement du mécanisme de résolution unique en instituant un conseil de résolution unique chargé d'élaborer les plans de résolution des banques en difficulté, ainsi que celles relatives à la conduite des procédures de résolution. Il crée, d'autre part, un fonds de résolution unique des crises bancaires, et précise les modalités de financement des procédures de résolution, en particulier les conditions dans lesquelles il peut être recouru aux ressources du Fonds lorsque les procédures de renflouement interne des banques ne suffisent pas à absorber les pertes ;

- l'accord concernant le transfert et la mutualisation des contributions au fonds de résolution unique, qui prévoit le transfert des contributions au Fonds par les Etats participants et définit les modalités de recours aux ressources des compartiments nationaux et de la partie mutualisée du Fonds au cours de la période transitoire. Celui-ci fixe également les règles relatives à l'utilisation des ressources, mutualisées et non-mutualisées, du Fonds dans le cadre d'une procédure de résolution, pendant la phase transitoire. Cet accord a été signé le 21 mai 2014 par l'ensemble des Etats membres de l'Union européenne à l'exception du Royaume-Uni et de la Suède. Sa ratification est soumise à l'approbation préalable du Parlement par l'intermédiaire du présent projet de loi.

Cet accord ne s'inscrit pas formellement dans le cadre juridique de l'Union européenne, mais il lui est étroitement lié du fait notamment des références aux dispositions du droit de l'Union européenne. Il s'appuie en outre, pour sa mise en œuvre, sur les institutions européennes dans le cadre des prérogatives que celles-ci tirent précisément des traités européens. Les Etats membres restent compétents pour transférer au Fonds les contributions bancaires perçues au niveau national et organiser les modalités de ce transfert. Le recours au Fonds est subordonné à l'entrée en vigueur de l'accord entre Etats membres participants sur le transfert et la mutualisation des contributions. L'accord est, par conséquent, conçu comme un instrument complétant la législation de l'Union en matière de résolution bancaire et contribuant à la réalisation des objectifs des politiques de l'Union, à laquelle il est intrinsèquement lié. En outre, l'accord prévoit explicitement la primauté du droit de l'Union européenne sur les dispositions de l'accord et affirme l'objectif de son intégration dans le cadre juridique de l'Union européenne dans un délai de dix ans après son entrée en vigueur.

b/ Conséquences juridiques en droit interne

La mise en œuvre de l'accord imposera de prendre des dispositions juridiques de droit national afin de garantir sa mise en œuvre.

Deux stipulations de l'accord appellent, en particulier, des mesures législatives. L'article premier de l'accord prévoit que les Etats qui participent au MRU s'engagent à transférer au Fonds les contributions perçues au niveau national en vertu de la directive BRR et du règlement MRU. L'article 3 prévoit, au paragraphe 3, que les contributions perçues en 2015 au titre de la directive BRR soient versées au Fonds au plus tard le 31 janvier 2016.

Ces stipulations créent des obligations nouvelles qui impliquent des modifications législatives. En effet, ni le règlement MRU, ni la directive BRR, publiée le 12 juin dernier et qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2015, ne comportent de dispositions prévoyant le versement au Fonds des contributions perçues en 2015. La seule transposition et mise en conformité du droit existant avec les dispositions du règlement MRU et de la directive BRR sont insuffisants pour opérer un tel versement :

- La directive BRR prévoit que les contributions des établissements assujettis alimentent le ou les fonds nationaux de résolution ;
- Les dispositions du règlement MRU intéressant l'alimentation du FRU ne seront applicables qu'à compter du 1^{er} janvier 2016 en prévoyant notamment dans son article 67 § 4 que « les contributions visées aux articles 69, 70 et 71 sont perçues auprès des entités visées à l'article 2 par les autorités de résolution nationales et transférées au Fonds conformément à l'accord. »

Aucune des dispositions précitées ne prévoit ainsi le transfert des contributions perçues par l'autorité nationale de résolution en 2015 qui ont pour seule vocation à alimenter le dispositif national de résolution.

En droit interne, les dispositions pouvant organiser un mécanisme national de résolution et son alimentation par des contributions des établissements couverts sont de niveau législatif ; il convient en conséquence d'habiliter le mécanisme national à reverser ces contributions au FRU, en application de l'accord.

Cela devrait se traduire par un aménagement du mandat du fonds de garantie des dépôts et de résolution. Le mandat de cette personne morale de droit privé est défini à l'article L.312-4 du Code monétaire et financier, qui est pour l'heure limité à l'indemnisation des déposants, à des interventions à titre préventif et, depuis l'adoption de la loi du 26 juillet 2013, à des interventions dans le cadre de la procédure de résolution bien qu'il ait vocation à être aménagé dans le cadre de la transposition de la directive BRR :

« Les établissements de crédit, les compagnies financières holding, les compagnies financières holding mixtes et les entreprises d'investissement, à l'exception des sociétés de gestion de portefeuille, agréés en France adhérent à un fonds de garantie des dépôts et de résolution qui a pour objet d'indemniser les déposants en cas d'indisponibilité de leurs dépôts ou autres fonds remboursables du public, à l'exclusion des fonds recueillis par l'émission de titres de créance et, sur demande de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, d'intervenir, dans les conditions prévues à l'article L.613-31-15, auprès d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'investissement, autre qu'une société de gestion de portefeuille, d'une compagnie financière et d'une compagnie financière holding mixte. »

III – Historique des négociations

(1) Face au risque de fragmentation financière au sein de la zone euro, le Conseil européen et les chefs d'État ou de gouvernement de la zone euro ont décidé d'approfondir l'intégration de la supervision du secteur bancaire lors du sommet des 28 et 29 juin 2012. Sur la base de la feuille de route « *Vers une véritable union économique et monétaire* », transmise en novembre 2012 par Herman Van Rompuy, José Manuel Barroso, Mario Draghi et Jeroen Dijsselbloem, le Conseil européen des 13 et 14 décembre 2012 est convenu de progresser vers une intégration plus approfondie et une solidarité renforcée dans l'UEM. Celle-ci visait la réalisation d'une « union bancaire », à travers l'adoption du MSU, de nouvelles règles relatives à la résolution des établissements bancaires, et au fonctionnement des systèmes de garantie des dépôts, ainsi que la mise en place d'un mécanisme de résolution unique, pour les États participant au MSU. S'agissant de ce dernier point, le Conseil européen a indiqué que le MRU devait « *permettre de préserver la stabilité financière et d'assurer un cadre effectif pour la résolution des défaillances des établissements financiers, tout en protégeant les contribuables lors de crises bancaires. Il devrait s'appuyer sur les contributions du secteur financier lui-même et comporter des dispositifs de soutien appropriés et effectifs. Ce dispositif de soutien devrait être neutre à moyen terme sur le plan budgétaire, en garantissant que l'aide publique soit compensée par des prélèvements ex post sur le secteur financier* ».

(2) Dans ce contexte, la Commission européenne a présenté, le 10 juillet 2013, une proposition de règlement établissant des règles et une procédure uniformes pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un fonds de résolution bancaire unique, et modifiant le règlement (UE) n° 1093/2013 du Parlement européen et du Conseil. Le Conseil est parvenu à un accord politique (orientation générale) sur le règlement MRU le 19 décembre 2013. A cette occasion, les États membres ont décidé que le transfert et la mutualisation des contributions perçues au niveau national, ainsi que leur utilisation pendant la période transitoire nécessaire à la constitution d'un fonds de résolution unique, devraient être traités dans le cadre d'un accord et non pas, comme le proposait initialement la Commission, dans le cadre du règlement MRU sur le fondement de l'article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après, TFUE), qui est la base marché intérieur. En effet, certains États membres considéraient que le transfert et la mutualisation des contributions devaient rester de la compétence des États membres et ne pouvaient être organisés par une norme du droit de l'Union.

(3) Pour respecter leurs préoccupations, le choix a donc été fait, en opportunité, de recourir à un accord portant sur les seuls transferts et la mutualisation des contributions perçues au niveau national, le reste des aspects du dispositif continuant à relever du droit de l'Union. Le recours à un accord était juridiquement possible, parce que, de manière générale, la matière dont relève le règlement concerne le marché intérieur, qui est une compétence partagée (cf. article 4, paragraphe 2, lettre a, TFUE) et parce qu'en l'espèce, l'obligation de transférer les contributions au Fonds, non régie par le droit de l'Union, demeure de la compétence des États membres.

(4) Une fois ce choix acté, les négociations entre les parties contractantes ont eu lieu entre le 9 janvier 2014 et la signature de l'accord le 21 mai 2014. Elles ont principalement porté sur la fixation de la durée de la période transitoire, sur la possibilité de recourir à des prêts entre les compartiments du Fonds, sur la mise en place d'un mécanisme de recours en cas de non-respect par l'une des parties des principes généraux de l'accord et sur les modalités de remboursement des États membres de l'Union qui ne participent pas à l'accord en cas d'utilisation du budget général de l'Union au titre de la responsabilité non contractuelle et des coûts y afférents. En parallèle, les négociations sur le règlement MRU se sont poursuivies et ont abouti à un accord avec le Parlement européen en mars 2014. Le texte a ainsi pu être formellement adopté par le Parlement européen le 3 juillet et par le Conseil le 14 juillet 2014.

IV – État des signatures et ratifications

(1) L'accord concernant le transfert et la mutualisation des contributions au fonds de résolution unique a été signé le 21 mai 2014 à Bruxelles par vingt-six États membres de l'Union européenne : la Belgique, la Bulgarie, la République tchèque, le Danemark, l'Allemagne, l'Estonie, l'Irlande, la Grèce, l'Espagne, la France, la Croatie, l'Italie, Chypre, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, la Hongrie, Malte, les Pays-Bas, l'Autriche, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, la Slovaquie, la Sloveenie, la Slovaquie et la Finlande.

(2) A ce jour, aucun État contractant n'a notifié au Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne, dépositaire du traité, l'achèvement de sa procédure nationale de ratification ou d'approbation.

V - Déclarations ou réserves

(1) La France n'a fait aucune déclaration ni émis aucune réserve lors de l'adoption du traité.

(2) La Bulgarie, la République Tchèque, l'Allemagne, l'Estonie, Malte, la Roumanie, la Slovaquie et la Finlande ont fait la déclaration suivante : « Pour la République de Bulgarie, la République Tchèque, la république fédérale d'Allemagne, la République d'Estonie, la République de Malte, la Roumanie, la République Slovaque et à la République de Finlande, l'accord sur le transfert et la mutualisation des contributions au fonds de résolution unique dans son entier, et en particulier ses considérants 6 et 13 ainsi que ses articles 5 et 7, ainsi que les considérants et les articles du règlement MRU doivent être interprétés de telle manière qu'ils ne créent aucune obligation d'engagement entre les parties contractantes, d'amendement du traité MES ou en particulier de toute forme de soutien financier ou de mesures qui empièteraient sur la souveraineté budgétaire et fiscale des parties contractantes¹¹ ».

(3) Le Danemark a fait la déclaration suivante : « Le gouvernement danois indique que la signature n'exprime pas, en tant que telle, l'intention du Danemark de ratifier l'accord intergouvernemental. Une possible ratification danoise à venir dépendra de la décision danoise à venir concernant la participation à l'Union bancaire¹² ».

¹¹ Note verbale du Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne, 12.06.2014, SGS14/07693, Annexe I

¹² Note verbale du Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne, 12.06.2014, SGS14/07693, Annexe II

ACCORD

CONCERNANT LE TRANSFERT ET LA MUTUALISATION DES CONTRIBUTIONS AU FONDS DE RÉOLUTION UNIQUE (ENSEMBLE DEUX DÉCLARATIONS), SIGNÉ À BRUXELLES LE 21 MAI 2014

LES PARTIES CONTRACTANTES, le Royaume de Belgique, la République de Bulgarie, la République tchèque, le Royaume de Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la République d'Estonie, l'Irlande, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, la République de Croatie, la République italienne, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, le Grand-Duché de Luxembourg, la Hongrie, la République de Malte, le Royaume des Pays-Bas, la République d'Autriche, la République de Pologne, la République portugaise, la Roumanie, la République de Slovénie, la République slovaque et la République de Finlande ;

DÉTERMINÉES à parvenir à mettre en place, au sein de l'Union européenne, un cadre financier intégré dont l'union bancaire est un élément fondamental ;

RAPPELANT la décision du 18 décembre 2013 des représentants des Etats membres de la zone euro, réunis au sein du Conseil de l'Union européenne, concernant la négociation et la conclusion d'un accord intergouvernemental sur le Fonds de résolution unique (ci-après dénommé « Fonds ») créé en vertu du règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des règles uniformes et une procédure uniforme pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un Fonds de résolution unique (1) (règlement MRU), ainsi que les termes de référence qui sont annexés à ladite décision ;

(1) Règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des règles uniformes et une procédure uniforme pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un Fonds de résolution unique, et modifiant le règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil.

CONSIDÉRANT CE QUI SUIT :

1. Au cours de ces dernières années, l'Union européenne a adopté un certain nombre d'actes juridiques essentiels pour l'achèvement du marché intérieur dans le secteur des services financiers et pour la garantie de la stabilité financière de la zone euro et de l'Union dans son ensemble, ainsi que pour le processus devant mener à une union économique et monétaire plus intégrée.

2. En juin 2009, le Conseil européen a appelé à élaborer un « règlement uniforme applicable à tous les établissements financiers exerçant des activités sur le marché unique ». L'Union a dès lors établi un ensemble uniforme de règles prudentielles harmonisées que les établissements de crédit doivent respecter dans l'ensemble de l'Union, par le biais du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil (1) et de la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil (2).

(1) Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (*JO L. 176 du 27.6.2013*, p. 1).

(2) Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (*JO L. 176 du 27.6.2013*, p. 338).

3. L'Union a également créé les autorités européennes de surveillance (AES), auxquelles un certain nombre de tâches de surveillance microprudentielle sont confiées. Il s'agit de l'Autorité bancaire européenne (ABE) instituée par le règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil (1), de l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP) instituée par le règlement (UE) n° 1094/2010 du Parlement européen et du Conseil (2) et de l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) instituée par le règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil (3). La création des AES s'est accompagnée de l'institution, par le règlement (UE) n° 1092/2010 du Parlement européen et du Conseil (4), du Comité européen du risque systémique, auquel certaines fonctions de surveillance macroprudentielle ont été confiées.

(1) Règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission (*JO L. 331 du 15.12.2010*, p. 12).

(2) Règlement (UE) n° 1094/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/79/CE de la Commission (*JO L. 331 du 15.12.2010*, p. 48).

(3) Règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/77/CE de la Commission (*JO L. 331 du 15.12.2010*, p. 84).

(4) Règlement (UE) n° 1092/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relatif à la surveillance macroprudentielle du système financier dans l'Union européenne et instituant un Comité européen du risque systémique (*JO L. 331 du 15.12.2010*, p. 1).

4. L'Union a instauré un mécanisme de surveillance unique au moyen du règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil (1) confiant à la Banque centrale européenne (BCE) des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit et conférant à la BCE, agissant conjointement avec les autorités compétentes nationales, des pouvoirs de surveillance à l'égard des établissements de crédit établis dans les Etats membres dont la monnaie est l'euro et dans les Etats membres dont la monnaie n'est pas l'euro qui ont mis en place une coopération rapprochée avec la BCE à des fins de surveillance (ci-après dénommés « Etats membres participants »).

5. Au moyen de la directive du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (2) (ci-après dénommée « directive BRR »), l'Union harmonise les législations et réglementations nationales relatives à la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement, y compris l'établissement de dispositifs nationaux de financement pour la résolution.

(1) Règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit (*JO L. 287* du 29.10.2013, p. 63).

(2) Directive du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 648/2012, du Parlement européen et du Conseil.

6. Lors de sa réunion des 13 et 14 décembre 2012, le Conseil européen a indiqué que « [d]ans un contexte où la surveillance bancaire est effectivement transférée à un mécanisme de surveillance unique, un mécanisme de résolution unique sera nécessaire, qui soit doté des compétences requises pour faire en sorte que toute banque des Etats membres participants puisse être soumise à une procédure de résolution, au moyen des instruments appropriés ». Lors de cette même réunion, le Conseil européen a également précisé que « [le mécanisme de résolution unique] devrait s'appuyer sur les contributions du secteur financier lui-même et comporter des dispositifs de soutien appropriés et effectifs. Ce dispositif de soutien devrait être neutre à moyen terme sur le plan budgétaire, en garantissant que l'aide publique soit compensée par des prélèvements ex post sur le secteur financier ». Dans ce contexte, l'Union a adopté le règlement MRU qui crée un système centralisé de prise de décision de résolution, doté de ressources financières adéquates grâce à la mise en place du Fonds. Le règlement MRU s'applique aux entités situées dans les Etats membres participants.

7. Le règlement MRU met en particulier en place le Fonds et définit les modalités de son utilisation. La directive BRR et le règlement MRU définissent les critères généraux permettant de déterminer la fixation et le calcul des contributions *ex ante* et *ex post* des établissements qui sont nécessaires pour financer le Fonds, et prévoient l'obligation pour les Etats membres de percevoir ces contributions au niveau national. Néanmoins, les Etats membres participants qui perçoivent les contributions auprès des établissements situés sur leur territoire respectif conformément à la directive BRR et au règlement MRU demeurent compétents pour transférer ces contributions au Fonds. L'obligation de transférer au Fonds les contributions perçues au niveau national ne découle pas du droit de l'Union. Cette obligation sera établie par le présent accord, qui fixe les conditions dans lesquelles les parties contractantes, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, conviennent ensemble de transférer au Fonds les contributions qu'elles perçoivent au niveau national.

8. Chaque Etat membre participant devrait exercer son pouvoir de transférer les contributions perçues au niveau national de manière à respecter le principe de coopération loyale consacré à l'article 4, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne, selon lequel les Etats membres, entre autres, facilitent l'accomplissement par l'Union de sa mission et s'abstiennent de toute mesure susceptible de mettre en péril la réalisation des objectifs de l'Union. C'est pourquoi les Etats membres participants devraient veiller à ce que les ressources financières soient transférées au Fonds de manière uniforme, ce qui permettra de garantir son bon fonctionnement.

9. En conséquence, les parties contractantes ont conclu le présent accord par lequel elles établissent, entre autres, l'obligation qui leur incombe de transférer au Fonds les contributions perçues au niveau national, en vertu de critères, modalités et conditions uniformes, en particulier l'affectation, pendant une période transitoire, des contributions qu'elles perçoivent au niveau national à différents compartiments correspondant à chacune des parties contractantes, ainsi que la mutualisation progressive de l'utilisation de ces compartiments de manière à ce qu'ils disparaissent à la fin de la période transitoire.

10. Les parties contractantes rappellent qu'elles se donnent pour objectif de préserver des conditions équitables et de réduire au minimum le coût global de la résolution pour les contribuables et qu'elles tiendront compte de la charge globale pesant sur les secteurs bancaires respectifs lorsque seront définis les contributions au Fonds et le régime fiscal qui leur sera applicable.

11. Le contenu du présent accord se limite aux éléments spécifiques relatifs au Fonds qui continuent de relever de la compétence des Etats membres. Le présent accord n'affecte pas les règles communes établies par le droit de l'Union et ne modifie pas leur portée. Il est plutôt conçu comme un instrument complétant la législation de l'Union en matière de résolution bancaire et contribuant à la réalisation des objectifs des politiques de l'Union, à laquelle il est intrinsèquement lié, en particulier la mise en place du marché intérieur dans le domaine des services financiers.

12. Les dispositions législatives et réglementaires nationales mettant en œuvre la directive BRR, y compris celles relatives à la mise en place des dispositifs de financement nationaux, s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2015. Les dispositions concernant la mise en place du Fonds conformément au règlement MRU seront, en principe, applicables à partir du 1^{er} janvier 2016. En conséquence, les parties contractantes percevront les contributions

affectées au dispositif national de financement pour la résolution qu'elles sont tenues de mettre en place jusqu'à la date d'application du règlement MRU, date à laquelle elles commenceront à percevoir les contributions affectées au Fonds. Afin de renforcer la capacité financière du Fonds dès sa création, les parties contractantes s'engagent à transférer au Fonds les contributions qu'elles ont perçues en vertu de la directive BRR jusqu'à la date d'application du règlement MRU.

13. Il est admis qu'il peut exister des situations où les ressources disponibles dans le Fonds ne suffisent pas pour financer une mesure de résolution donnée et où les contributions *ex post* qui devraient être perçues pour couvrir les montants supplémentaires nécessaires ne sont pas immédiatement mobilisables. Conformément à la déclaration de l'Eurogroupe et du Conseil du 18 décembre 2013, afin de garantir un financement suffisant et constant durant la période transitoire, il convient que les parties contractantes concernées par une mesure de résolution donnée fournissent un financement-relais provenant de sources nationales ou du mécanisme européen de stabilité (MES), conformément aux procédures convenues, y compris en rendant possibles les transferts temporaires entre les compartiments nationaux. Les parties contractantes devraient mettre en place des procédures leur permettant de répondre en temps opportun à toute demande de financement-relais. Un dispositif de soutien commun sera élaboré pendant la période transitoire. Il facilitera les emprunts par le Fonds. Le secteur bancaire sera responsable en dernier ressort des remboursements dans tous les Etats membres participants au moyen des contributions, y compris les contributions *ex post*. Ces dispositifs assureront un traitement équivalent, en termes de droits et d'obligations, tant pendant la période transitoire que par la suite, de l'ensemble des parties contractantes qui participent au mécanisme de surveillance unique et au mécanisme de résolution unique, y compris celles qui adhèrent à ces mécanismes à un stade ultérieur. Ces dispositifs assureront des conditions équitables avec les Etats membres qui ne participent pas au mécanisme de surveillance unique et au mécanisme de résolution unique.

14. Il convient que le présent accord soit ratifié par l'ensemble des Etats membres dont la monnaie est l'euro ainsi que par les Etats membres dont la monnaie n'est pas l'euro, qui participent au mécanisme de surveillance unique et au mécanisme de résolution unique.

15. Il convient que les Etats membres dont la monnaie n'est pas l'euro et qui ne sont pas parties contractantes adhèrent au présent accord, avec les mêmes droits et obligations que les parties contractantes, à compter de la date à laquelle ils adoptent effectivement l'euro en tant que monnaie ou bien à compter de la date d'entrée en vigueur de la décision de la BCE mettant en place la coopération rapprochée visée à l'article 7, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1024/2013.

16. Le 21 mai 2014, les représentants des gouvernements des Etats membres ont autorisé les parties contractantes à demander à la Commission européenne et au Conseil de résolution unique (CRU) d'accomplir les missions prévues dans le présent accord.

17. L'article 15 du règlement MRU à la date de son adoption initiale établit les principes généraux régissant la résolution, en vertu desquels les actionnaires de l'établissement soumis à la procédure de résolution sont les premiers à supporter les pertes et les créanciers de l'établissement soumis à la procédure de résolution supportent les pertes après les actionnaires, en fonction de l'ordre de priorité de leurs créances. En conséquence, l'article 27 du règlement MRU établit un instrument de renflouement interne qui exige qu'une contribution visant à l'absorption des pertes de l'établissement soumis à la procédure de résolution et à sa recapitalisation, dont le montant ne peut être inférieur à 8 % du total de ses passifs, fonds propres compris, tel qu'il résulte de l'application de la méthode de valorisation prévue à l'article 20 du règlement MRU au moment de la mesure de résolution, ait été apportée par les actionnaires, ainsi que par les détenteurs d'instruments de fonds propres pertinents et d'autres engagements éligibles, au moyen d'une dépréciation ou d'une conversion ou par tout autre moyen, et cet article exige également que la contribution du Fonds n'excède pas 5 % du total des passifs, fonds propres compris, de l'établissement soumis à la procédure de résolution, tel qu'il résulte de l'application de la méthode de valorisation prévue à l'article 20 du règlement MRU au moment de la mesure de résolution, à moins que tous les passifs non garantis et non privilégiés, autres que les dépôts éligibles, aient été intégralement dépréciés ou convertis. Par ailleurs, les articles 18, 52 et 55 du règlement MRU, à la date de son adoption initiale, fixent un certain nombre de règles de procédure relatives au processus de décision du CRU et des institutions de l'Union. Ces éléments du règlement MRU constituent une base essentielle du consentement des parties contractantes à être liées par le présent accord.

18. Les parties contractantes reconnaissent que les dispositions pertinentes de la Convention de Vienne sur le droit des traités ainsi que le droit international coutumier s'appliquent à l'égard de tout changement fondamental des circonstances intervenu contre leur volonté et affectant la base essentielle de leur consentement à être liées par les dispositions du présent accord, comme mentionné au considérant 17. Les parties contractantes peuvent donc invoquer les conséquences de tout changement fondamental des circonstances intervenu contre leur volonté, en vertu du droit international public. Si une partie contractante invoque de telles conséquences, toute autre partie contractante peut saisir la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « Cour de justice »). Il convient que la Cour de justice soit habilitée à vérifier l'existence d'un changement fondamental des circonstances et les conséquences qui en découlent. Les parties contractantes reconnaissent que l'invoquer des conséquences après l'abrogation ou la modification de tout élément du règlement MRU visé au considérant 17 qui serait effectuée contre la volonté de l'une des parties contractantes et susceptible d'affecter la base essentielle de leur consentement à être liées par les dispositions du présent accord constituera un différend concernant l'application du présent accord aux fins de l'article 273 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, qui peut par conséquent être soumis à la Cour de justice en vertu de cette disposition. Toute partie contractante peut également demander à la Cour de justice de prescrire des mesures provisoires conformément à l'article 278 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et aux articles 160 à 162 du règlement de procédure de la Cour de justice (1). Lorsqu'elle statue sur le différend, ainsi que sur l'octroi de mesures provisoires, la Cour de justice devrait tenir compte des obligations incombant aux parties contractantes au titre du traité sur l'Union européenne et

du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, y compris les obligations relatives au mécanisme de résolution unique et à son intégrité.

(1) Règlement de procédure de la Cour de justice du 25 septembre 2012 (*JO L. 265* du 29.9.2012, p. 1), y compris toute modification ultérieure.

19. Il appartient à la Cour de justice d'établir si les institutions de l'Union, le CRU et les autorités de résolution nationales appliquent l'instrument de renflouement interne d'une manière compatible avec le droit de l'Union, conformément aux voies de recours prévues par le traité sur l'Union européenne et le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, notamment aux articles 258, 259, 260, 263, 265 et 266 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

20. Dès lors que le présent accord constitue un instrument de droit international public, les droits et obligations qui y sont prévus sont soumis au principe de réciprocité. Partant, le consentement de chaque partie contractante à être liée par le présent accord dépend de l'exercice des droits et du respect des obligations d'une manière équivalente par chaque partie contractante. En conséquence, le non-respect, par une partie contractante, de l'obligation qui lui incombe de transférer les contributions au Fonds devrait entraîner l'exclusion de l'accès au Fonds pour les entités agréées sur son territoire. Le CRU et la Cour de justice devraient être habilités à établir et déclarer qu'une partie contractante a manqué à son engagement de transférer les contributions, conformément aux procédures prévues dans le présent accord. Les parties contractantes reconnaissent que le non-respect, par une partie contractante, de l'obligation de transférer les contributions aura pour seule conséquence juridique l'exclusion de la partie contractante concernée du financement au titre du Fonds et que les obligations incombant aux autres parties contractantes en application de l'accord ne seront pas affectées.

21. Le présent accord établit un mécanisme par lequel les Etats membres participants s'engagent à rembourser conjointement, rapidement et avec intérêts à chaque Etat membre qui ne participe pas au mécanisme de surveillance unique ni au mécanisme de résolution unique le montant que cet Etat membre non participant a versé sur les ressources propres, correspondant à l'utilisation du budget général de l'Union au titre de la responsabilité non contractuelle et des coûts y afférents, dans le cadre de l'exercice par les institutions de l'Union des pouvoirs qui leur sont conférés par le règlement MRU. En vertu de ce dispositif, la responsabilité de chaque Etat membre participant devrait être distincte et individuelle, et non conjointe et solidaire, chacun d'entre eux ne devant par conséquent s'acquitter que de la part de l'obligation de remboursement qui est la sienne telle que déterminée conformément au présent accord.

22. Conformément à l'article 273 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la Cour de justice devrait être compétente pour statuer sur les différends entre les parties contractantes portant sur l'interprétation et l'application du présent accord, y compris les différends concernant le respect des obligations fixées dans le présent accord. Les Etats membres dont la monnaie n'est pas l'euro et qui ne sont pas parties au présent accord devraient pouvoir saisir la Cour de justice de tout différend portant sur l'interprétation et l'application des dispositions relatives au remboursement au titre de la responsabilité non contractuelle et des coûts y afférents prévues dans le présent accord.

23. Le transfert des contributions par les parties contractantes qui adhèrent au mécanisme de surveillance unique et au mécanisme de résolution unique à une date ultérieure à la date d'application du présent accord devrait s'effectuer dans le respect du principe d'égalité de traitement avec les parties contractantes qui participent à ces mécanismes à la date d'application du présent accord. Les parties contractantes qui participent au mécanisme de surveillance unique et au mécanisme de résolution unique à la date d'application du présent accord ne sont pas censées supporter la charge liée à des résolutions auxquelles auraient dû contribuer les dispositifs de financement nationaux des parties contractantes participant à un stade ultérieur. De même, ces dernières ne sont pas censées supporter le coût de résolutions intervenues avant la date de leur participation, dont devrait répondre le Fonds.

24. En cas de résiliation, conformément à l'article 7 du règlement (UE) n° 1024/2013, de la coopération rapprochée mise en place entre la BCE et une partie contractante dont la monnaie n'est pas l'euro, il devrait être procédé à une répartition équitable des contributions cumulées provenant de la partie contractante concernée, en tenant compte à la fois des intérêts de ladite partie contractante et des intérêts du Fonds. En conséquence, l'article 4, paragraphe 3, du règlement MRU énonce les modalités, les critères et la procédure en vertu desquels le CRU s'accorde avec l'Etat membre avec lequel la coopération rapprochée a été résiliée en ce qui concerne la récupération des contributions transférées par ledit Etat membre.

25. Dans le plein respect des procédures et exigences prévues par les traités sur lesquels l'Union européenne est fondée, l'objectif des parties contractantes est d'intégrer le plus rapidement possible dans le cadre juridique de l'Union les dispositions de fond du présent accord, conformément au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

SONT CONVENUES DES DISPOSITIONS SUIVANTES :

TITRE I^{er}

OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Article 1^{er}

1. Par le présent accord, les parties contractantes s'engagent à :

a) transférer les contributions perçues au niveau national en vertu de la directive BRR et du règlement MRU au Fonds de résolution unique (ci-après dénommé « Fonds ») créé par ledit règlement ; et

b) pendant une période transitoire courant de la date d'application du présent accord, définie en vertu de l'article 12, paragraphe 2, du présent accord, jusqu'à la date à laquelle le Fonds atteint le niveau cible fixé à l'article 68 du règlement MRU mais ne dépassant pas huit ans à partir de la date d'application du présent accord (ci-après dénommée « période transitoire »), affecter les contributions perçues au niveau national conformément au règlement MRU et à la directive BRR à différents compartiments correspondant à chaque partie contractante. L'utilisation des compartiments fait l'objet d'une mutualisation progressive de manière à ce que les compartiments disparaissent à la fin de la période transitoire, soutenant ainsi l'efficacité des opérations et le fonctionnement du Fonds.

2. Le présent accord s'applique aux parties contractantes dont les établissements sont soumis au mécanisme de surveillance unique et au mécanisme de résolution unique, conformément aux dispositions pertinentes, respectivement, du règlement (UE) n° 1024/2013 et du règlement MRU (ci-après dénommées « parties contractantes participant au mécanisme de surveillance unique et au mécanisme de résolution unique »).

TITRE II

COHÉRENCE ET RELATION AVEC LE DROIT DE L'UNION

Article 2

1. Le présent accord est appliqué et interprété par les parties contractantes conformément aux traités sur lesquels l'Union européenne est fondée et au droit de l'Union européenne, en particulier l'article 4, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne ainsi que la législation de l'Union relative à la résolution des établissements.

2. Le présent accord s'applique dans la mesure où il est compatible avec les traités sur lesquels l'Union européenne est fondée et avec le droit de l'Union. Il ne porte pas atteinte aux compétences conférées à l'Union pour agir dans le domaine du marché intérieur.

3. Aux fins du présent accord, les définitions pertinentes visées à l'article 3 du règlement MRU s'appliquent.

TITRE III

TRANSFERT DES CONTRIBUTIONS ET COMPARTIMENTS

Article 3

Transfert des contributions

1. Les parties contractantes s'engagent conjointement à transférer au Fonds, de manière irrévocable, les contributions qu'elles perçoivent auprès des établissements agréés sur leur territoire respectif en vertu des articles 69 et 70 du règlement MRU, et conformément aux critères fixés auxdits articles et dans les actes délégués et actes d'exécution qui y sont visés. Le transfert des contributions a lieu conformément aux conditions fixées aux articles 4 à 10 du présent accord.

2. Les parties contractantes transfèrent les contributions *ex ante* correspondant à chaque année au plus tard le 30 juin de l'année en question. Le premier transfert de contributions *ex ante* au Fonds aura lieu au plus tard le 30 juin 2016 ou, si le présent accord n'est pas entré en vigueur à cette date, au plus tard six mois après la date de son entrée en vigueur.

3. Les contributions perçues par les parties contractantes conformément aux articles 103 et 104 de la directive BRR avant la date d'application du présent accord sont transférées au Fonds au plus tard le 31 janvier 2016 ou, si le présent accord n'est pas entré en vigueur à cette date, au plus tard un mois après la date de son entrée en vigueur.

4. Tout montant déboursé par le dispositif de financement pour la résolution d'une partie contractante avant la date d'application du présent accord pour des mesures de résolution sur son territoire est déduit des contributions qui doivent être transférées au Fonds par ladite partie contractante conformément au paragraphe 3. Dans ce cas, la partie contractante en question reste tenue de transférer au Fonds un montant équivalent à celui qui aurait été nécessaire pour atteindre le niveau cible de son dispositif de financement pour la résolution, conformément à l'article 102 de la directive BRR et dans les délais que celle-ci prévoit.

Les parties contractantes transfèrent les contributions *ex post* immédiatement après leur perception.

Article 4

Compartiments

1. Au cours de la période transitoire, les contributions perçues au niveau national sont transférées au Fonds de manière à être affectées à des compartiments correspondant à chaque partie contractante.

2. La taille du compartiment de chaque partie contractante est égale au total des contributions à verser par les établissements agréés sur son territoire conformément aux articles 68 et 69 du règlement MRU et aux actes délégués et actes d'exécution qui y sont visés.

3. A la date d'entrée en vigueur du présent accord, le CRU établit, à titre d'information uniquement, une liste précisant la taille du compartiment de chaque partie contractante. Cette liste est mise à jour tous les ans pendant la période transitoire.

Article 5

Fonctionnement des compartiments

1. Lorsque, conformément aux dispositions applicables du règlement MRU, il est décidé de recourir au Fonds, le CRU est habilité à disposer des compartiments du Fonds de la manière suivante.

a) Dans un premier temps, les coûts sont supportés par les compartiments correspondant aux parties contractantes dans lesquelles l'établissement ou le groupe soumis à une procédure de résolution est établi ou agréé. Lorsqu'un groupe transfrontalier est soumis à une procédure de résolution, les coûts sont répartis entre les différents compartiments correspondant aux parties contractantes dans lesquelles l'entreprise mère et les filiales sont établies ou agréées proportionnellement au montant des contributions que chaque entité du groupe soumis à la procédure de résolution a versé à son compartiment respectif par rapport au montant total des contributions que toutes les entités du groupe ont versé à leurs compartiments nationaux.

Lorsqu'une partie contractante dans laquelle l'entreprise mère ou une filiale est établie ou agréée estime que l'application du critère de répartition des coûts visé au premier alinéa se traduit par une grande asymétrie entre la répartition des coûts entre les compartiments et le profil de risque des entités concernées par la procédure de résolution, elle peut demander au CRU de prendre également en considération, sans tarder, les critères prévus à l'article 107, paragraphe 5, de la directive BRR. Si le CRU ne donne pas suite à la demande formulée par la partie contractante concernée, il explique publiquement sa position.

Il est recouru aux ressources financières disponibles dans les compartiments correspondant aux parties contractantes visées au premier alinéa à concurrence du coût imputé à chaque compartiment national en fonction des critères de répartition des coûts prévus aux premier et deuxième alinéas, de la manière suivante :

- au cours de la première année de la période transitoire, il est recouru à toutes les ressources financières disponibles dans lesdits compartiments ;
- au cours des deuxième et troisième années de la période transitoire, il est recouru, respectivement, à 60 % et à 40 % des ressources financières disponibles dans lesdits compartiments ;
- au cours des années suivantes de la période transitoire, la disponibilité des ressources financières se trouvant dans les compartiments correspondant aux parties contractantes concernées sera réduite, sur une base annuelle, de $6\frac{2}{3}$ points de pourcentage.

Cette réduction annuelle de la disponibilité des ressources financières se trouvant dans les compartiments correspondant aux parties contractantes concernées est répartie uniformément par trimestre.

b) Dans un deuxième temps, si les ressources financières disponibles dans les compartiments des parties contractantes concernées visées au point a) ne suffisent pas pour remplir la mission du Fonds visée à l'article 75 du règlement MRU, il est recouru aux ressources financières disponibles dans les compartiments du Fonds correspondant à l'ensemble des parties contractantes.

Les ressources financières disponibles dans les compartiments de l'ensemble des parties contractantes sont complétées, comme précisé au troisième alinéa du présent point, par les ressources financières restantes se trouvant dans les compartiments nationaux correspondant aux parties contractantes concernées par la procédure de résolution visées au point a).

Dans le cas d'une résolution de groupe transfrontalier, la répartition des ressources financières mises à disposition entre les compartiments des parties contractantes concernées en vertu des premier et deuxième alinéas du présent point suit la même clé de répartition des coûts entre eux, prévue au point a). Si l'établissement ou les établissements agréés dans l'une des parties contractantes concernées soumises à la résolution de groupe n'ont pas besoin de la totalité des ressources financières disponibles au titre du présent point b), les ressources financières disponibles non nécessaires au titre du présent point b) sont utilisées pour la résolution des entités agréées dans les autres parties contractantes concernées par la résolution de groupe.

Au cours de la période transitoire, il est recouru à tous les compartiments nationaux des parties contractantes, de la manière suivante :

- au cours des première et deuxième années de la période transitoire, il est recouru, respectivement, à 40 % et à 60 % des ressources financières disponibles dans lesdits compartiments ;
- au cours des années suivantes de la période transitoire, la disponibilité des ressources financières se trouvant dans lesdits compartiments augmente chaque année de $6\frac{2}{3}$ points de pourcentage.

Cette augmentation annuelle de la disponibilité des ressources financières dans l'ensemble des compartiments nationaux des parties contractantes est répartie uniformément par trimestre.

c) Dans un troisième temps, si les ressources financières utilisées en application du point b) ne suffisent pas pour remplir la mission du Fonds visée à l'article 75 du règlement MRU, il est recouru à toute ressource financière restante se trouvant dans les compartiments correspondant aux parties contractantes concernées visées au point a).

Dans le cas d'une résolution de groupe transfrontalier, il est recouru aux compartiments des parties contractantes concernées qui n'ont pas fourni de ressources financières suffisantes au titre des points a) et b) en ce qui concerne la résolution d'entités agréées sur leur territoire.

Les contributions provenant de chaque compartiment sont déterminées en fonction des critères de répartition des coûts prévus au point a).

d) Dans un quatrième temps, et sans préjudice des pouvoirs du CRU visés au point e), si les ressources financières visées au point c) ne suffisent pas pour couvrir les coûts d'une mesure de résolution donnée, les parties contractantes concernées visées au point a) transfèrent au Fonds les contributions *ex post* extraordinaires provenant des établissements agréés sur leur territoire, perçues conformément aux critères fixés à l'article 70 du règlement MRU.

Dans le cas d'une résolution de groupe transfrontalier, les contributions *ex post* sont transférées par les parties contractantes concernées qui n'ont pas fourni de ressources financières suffisantes au titre des points a) à c) en ce qui concerne la résolution d'entités agréées sur leur territoire.

e) Si les ressources financières visées au point c) ne suffisent pas pour couvrir les coûts d'une mesure de résolution donnée, et tant que les contributions *ex post* extraordinaires visées au point d) ne sont pas immédiatement mobilisables, y compris pour des raisons liées à la stabilité des établissements concernés, le CRU peut exercer son pouvoir de contracter pour le Fonds des emprunts ou d'autres formes de soutien conformément aux articles 72 et 73 du règlement MRU, ou son pouvoir d'effectuer des transferts temporaires entre les compartiments conformément à l'article 7 du présent accord.

Dans les cas où le CRU décide d'exercer les pouvoirs visés au premier alinéa du présent point, les parties contractantes concernées visées au point d) transfèrent au Fonds les contributions *ex post* extraordinaires afin de rembourser les emprunts ou autres formes de soutien, ou le transfert temporaire entre les compartiments.

2. Les revenus des investissements réalisés avec les montants transférés au Fonds conformément à l'article 74 du règlement MRU sont affectés à chacun des compartiments au prorata de leurs ressources financières disponibles respectives, à l'exclusion de toute créance ou de tout engagement de paiement irrévocable aux fins de l'article 75 du règlement MRU attribuable à chaque compartiment. Les revenus des investissements liés aux opérations de résolution susceptibles d'être menées par le Fonds conformément à l'article 75 du règlement MRU sont affectés à chacun des compartiments au prorata de sa contribution respective à une mesure de résolution donnée.

3. Tous les compartiments sont fusionnés et disparaissent à la fin de la période transitoire.

Article 6

Transfert de contributions ex ante supplémentaires et niveau cible

1. Les parties contractantes veillent, le cas échéant, à reconstituer le Fonds au moyen de contributions *ex ante*, qui doivent être payées dans les délais prévus à l'article 68, paragraphes 2 et 3, et paragraphe 5, point a), du règlement MRU à concurrence d'un montant équivalent au montant requis pour atteindre le niveau cible fixé à l'article 68, paragraphe 1, du règlement MRU.

2. Au cours de la période transitoire, le transfert des contributions liées à la reconstitution est réparti entre les compartiments de la manière suivante :

a) les parties contractantes concernées par la résolution transfèrent les contributions à la partie de leur compartiment qui n'a pas encore fait l'objet d'une mutualisation conformément à l'article 5, paragraphe 1, points a) et b) ;

b) toutes les parties contractantes transfèrent les contributions à la partie de leur compartiment respectif faisant l'objet d'une mutualisation conformément à l'article 5, paragraphe 1, points a) et b).

Article 7

Transfert temporaire entre les compartiments

1. Sans préjudice des obligations prévues à l'article 5, paragraphe 1, points a) à d), les parties contractantes concernées par une procédure de résolution peuvent, pendant la période transitoire, demander au CRU d'utiliser temporairement la part non encore mutualisée des ressources financières disponibles dans les compartiments du Fonds qui correspondent aux autres parties contractantes. Dans ce cas, les parties contractantes concernées transfèrent ensuite au Fonds, avant la fin de la période transitoire, des contributions *ex post* extraordinaires d'un montant équivalent à celui qui a été versé à leurs compartiments, majoré des intérêts courus, afin de réalimenter les autres compartiments.

2. Le montant temporairement transféré de chacun des compartiments aux compartiments destinataires est proportionnel à leur taille, déterminée conformément à l'article 4, paragraphe 2, et n'excède pas 50 % des ressources financières disponibles non encore mutualisées au titre de chaque compartiment. Dans le cas d'une résolution de groupe transfrontalier, la répartition des ressources financières mises à disposition entre les compartiments des parties contractantes concernées en vertu du présent paragraphe suit la même clé de répartition des coûts entre eux, telle que prévue à l'article 5, paragraphe 1, point a).

3. Le CRU prend les décisions relatives aux demandes de transfert temporaire de ressources financières entre les compartiments visées au paragraphe 1 à la majorité simple de ses membres, en session plénière, comme indiqué à l'article 52, paragraphe 1, du règlement MRU. Dans sa décision relative à un transfert temporaire, le CRU précise

le taux d'intérêt, la période de refinancement et les autres modalités et conditions applicables au transfert de ressources financières entre les compartiments.

4. La décision du CRU approuvant le transfert temporaire de ressources financières visée au paragraphe 3 ne peut entrer en vigueur qu'à la condition qu'aucune des parties contractantes depuis les compartiments desquelles le transfert a été fait n'émet d'objections dans un délai de quatre jours civils à compter de la date d'adoption de la décision.

Au cours de la période transitoire, le droit d'objection d'une partie contractante ne peut être exercé que si :

a) elle est susceptible de demander que les ressources financières du compartiment national lui correspondant financent une opération de résolution à court terme ou si le transfert temporaire compromettrait l'application d'une mesure de résolution en cours sur son territoire ;

b) le transfert temporaire prendrait un montant supérieur à 25 % de sa part du compartiment national non encore mutualisée, conformément à l'article 5, paragraphe 1, points a) et b) ; ou

c) elle considère que la partie contractante dont le compartiment bénéficie du transfert temporaire ne fournit pas de garanties de refinancement provenant de sources nationales ou ne bénéficie pas d'un soutien du MES conformément aux procédures convenues.

La partie contractante qui a l'intention d'émettre une objection était dûment que l'une des situations visées aux points a) à c) s'est produite.

Au cas où des objections sont soulevées conformément au présent paragraphe, la décision du CRU relative au transfert temporaire est adoptée en excluant les ressources financières des compartiments des parties contractantes ayant émis une objection.

5. Si un établissement d'une partie contractante depuis le compartiment de laquelle des ressources financières ont été transférées en vertu du présent article est soumis à une procédure de résolution, cette partie contractante peut demander au CRU de transférer du Fonds à son compartiment un montant équivalent à celui initialement transféré depuis ce compartiment.

A la suite d'une telle demande, le CRU approuve immédiatement le transfert.

Dans ce cas, les parties contractantes qui ont initialement bénéficié de l'utilisation temporaire des ressources financières sont tenues de transférer au Fonds les montants affectés à la partie contractante concernée en application du premier alinéa, conformément aux modalités et conditions à spécifier par le Conseil.

6. Le CRU définit des critères généraux permettant de déterminer les conditions dans lesquelles le transfert temporaire de ressources financières entre les compartiments visé au présent article a lieu.

Article 8

Parties contractantes dont la monnaie n'est pas l'euro

1. Dans le cas où, à une date ultérieure à la date d'application du présent accord au titre de l'article 12, paragraphe 2, le Conseil de l'Union européenne adopte une décision abrogeant la dérogation dont fait l'objet une partie contractante dont la monnaie n'est pas l'euro, telle qu'elle est définie à l'article 139, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ou sa dérogation, telle qu'elle est visée dans le protocole n° 16 sur certaines dispositions relatives au Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé « protocole sur certaines dispositions relatives au Danemark ») ou si, en l'absence d'une telle décision, une partie contractante dont la monnaie n'est pas l'euro adhère au mécanisme de surveillance unique et au mécanisme de résolution unique, celle-ci transfère au Fonds les contributions perçues sur son territoire qui équivalent à la part du total du niveau cible pour son compartiment national calculée conformément à l'article 4, paragraphe 2, donc un montant égal à celui qui aurait été transféré par la partie contractante concernée si elle avait participé au mécanisme de surveillance unique et au mécanisme de résolution unique à compter de la date d'application du présent accord visée à l'article 12, paragraphe 2.

2. Tout montant déboursé par le dispositif de financement pour la résolution d'une partie contractante visé au paragraphe 1 pour des mesures de résolution sur son territoire est déduit de ceux qui doivent être transférés au Fonds par ladite partie contractante en vertu du paragraphe 1. Dans ce cas, la partie contractante en question reste tenue de transférer au Fonds un montant équivalent à celui qui aurait été nécessaire pour atteindre le niveau cible de son dispositif de financement pour la résolution, conformément à l'article 102 de la directive BRR et dans les délais que celle-ci prévoit.

3. Le CRU détermine, en accord avec la partie contractante concernée, le montant exact des contributions que celle-ci doit transférer, en vertu des critères énoncés aux paragraphes 1 et 2.

4. Les coûts de toute mesure de résolution engagée sur le territoire des parties contractantes dont la monnaie n'est pas l'euro avant la date à laquelle prend effet la décision abrogeant la dérogation, telle qu'elle est définie à l'article 139, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ou leur dérogation telle qu'elle est visée dans le protocole sur certaines dispositions relatives au Danemark ou avant la date d'entrée en vigueur de la décision de la BCE relative à la coopération rapprochée visée à l'article 7, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1024/2013, ne sont pas supportés par le Fonds.

Si la BCE, dans son évaluation complète des établissements de crédit visée à l'article 7, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) n° 1024/2013, estime que l'un des établissements des parties contractantes concernées est défaillant ou est susceptible de le devenir, les coûts de résolution pour les mesures de résolution concernant ces établissements de crédit ne sont pas supportés par le Fonds.

5. En cas de résiliation de la coopération rapprochée avec la BCE, les contributions transférées par la partie contractante concernée par cette résiliation sont récupérées conformément à l'article 4, paragraphe 3, du règlement MRU.

La résiliation de la coopération rapprochée avec la BCE n'affecte pas les droits et obligations des parties contractantes découlant de mesures de résolution ayant eu lieu pendant la période où les parties contractantes concernées sont soumises au présent accord et qui concernent :

- le transfert des contributions *ex post* conformément à l'article 5, paragraphe 1, point d) ;
- la reconstitution du Fonds conformément à l'article 6 ; et
- le transfert temporaire entre les compartiments conformément à l'article 7.

Article 9

Respect des principes généraux et objectifs de la résolution

1. Le recours aux ressources mutualisées du Fonds et le transfert de contributions au Fonds sont subordonnés à l'existence d'un cadre juridique relatif à la résolution, dont les règles sont équivalentes à celles prévues dans le règlement MRU telles qu'elles sont énoncées ci-après, et qui produisent au moins les mêmes résultats que ces règles, sans qu'elles soient modifiées :

a) les règles de procédure relatives à l'adoption d'un dispositif de résolution conformément à l'article 18 du règlement MRU ;

b) les règles relatives au processus décisionnel du CRU fixées aux articles 52 et 55 du règlement MRU ;

c) les principes généraux régissant la résolution, énoncés à l'article 15 du règlement MRU, notamment les principes selon lesquels les actionnaires de l'établissement soumis à la procédure de résolution, sont les premiers à supporter les pertes et les créanciers de l'établissement soumis à la procédure de résolution supportent les pertes après les actionnaires en fonction de l'ordre de priorité de leurs créances, consacrés au paragraphe 1, points a) et b), dudit article ;

d) les règles relatives aux instruments de résolution visés à l'article 22, paragraphe 2, du règlement MRU, notamment celles concernant l'application de l'instrument de renflouement interne décrit à l'article 27 dudit règlement et aux articles 43 et 44 de la directive BRR et les seuils spécifiques qui y sont établis en ce qui concerne l'affectation de pertes aux actionnaires et aux créanciers et la contribution du Fonds à une mesure de résolution particulière.

2. Lorsque les règles concernant la résolution visée au paragraphe 1, prévues dans le règlement MRU à la date de son adoption initiale, sont abrogées ou modifiées d'une autre manière contre la volonté de l'une des parties contractantes, y compris l'adoption de règles de renflouement interne d'une manière qui n'est pas équivalente ou qui ne produit pas au moins un résultat identique et pas moins strict que celui découlant de l'application du règlement MRU à la date de son adoption initiale, et que ladite partie contractante exerce les droits que lui confère le droit international public en ce qui concerne l'existence d'un changement fondamental des circonstances, toute autre partie contractante peut, sur la base de l'article 14 du présent accord, demander à la Cour de justice de vérifier l'existence d'un tel changement fondamental des circonstances et les conséquences qui en découlent, conformément au droit international public. Dans la requête qu'elle formule à cet effet, toute partie contractante peut demander à la Cour de justice de surseoir à l'exécution d'une mesure faisant l'objet d'un différend, auquel cas l'article 278 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et les articles 160 à 162 du règlement de procédure de la Cour de justice sont applicables.

3. La procédure visée au paragraphe 2 du présent article ne préjuge pas de l'utilisation des voies de recours prévues au titre des articles 258, 259, 260, 263, 265 et 266 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ni ne l'affecte.

Article 10

Respect

1. Les parties contractantes prennent les mesures nécessaires dans leurs ordres juridiques nationaux pour veiller au respect de l'obligation qui leur incombe de transférer conjointement les contributions conformément au présent accord.

2. Sans préjudice du pouvoir de la Cour de justice en vertu de l'article 14 du présent accord, le CRU, agissant de sa propre initiative ou à la demande d'une des parties contractantes, peut vérifier si une partie contractante n'a pas satisfait à l'obligation qui lui incombe de transférer les contributions au Fonds, prévue par le présent accord.

Si le CRU estime qu'une partie contractante n'a pas satisfait à l'obligation qui lui incombe de transférer les contributions, il fixe un délai dans lequel la partie contractante concernée doit prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à ce manquement. Si la partie contractante concernée ne prend pas les mesures nécessaires pour mettre fin au manquement dans le délai fixé par le CRU, l'utilisation des compartiments de l'ensemble des parties contractantes conformément à l'article 5, paragraphe 1, point b), est exclue en ce qui concerne la résolution d'établissements agréés dans la partie contractante concernée. Cette exclusion cesse de s'appliquer à partir du moment où le CRU établit que la partie contractante concernée a pris les mesures nécessaires pour mettre fin au manquement.

3. Les décisions du CRU prises en vertu du présent article le sont à la majorité simple du président et des membres visés à l'article 43, paragraphe 1, point b), du règlement MRU.

TITRE IV
DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET FINALES

Article 11

*Ratification, approbation ou acceptation
et entrée en vigueur*

1. Le présent accord est soumis à la ratification, à l'approbation ou à l'acceptation de ses signataires conformément à leurs règles constitutionnelles respectives. Les instruments de ratification, d'approbation ou d'acceptation sont déposés auprès du secrétariat général du Conseil de l'Union européenne (ci-après dénommé « dépositaire »). Le dépositaire notifie aux autres signataires le dépôt de chaque instrument et la date de ce dépôt.

2. Le présent accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date à laquelle les instruments de ratification, d'approbation ou d'acceptation sont déposés par les signataires participant au mécanisme de surveillance unique et au mécanisme de résolution unique qui représentent au moins 90 % du total des votes pondérés de tous les Etats membres participant au mécanisme de surveillance unique et au mécanisme de résolution unique, comme prévu par le protocole n° 36 sur les dispositions transitoires annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Article 12

Application

1. Le présent accord s'applique aux parties contractantes qui ont déposé leur instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation sous réserve que le règlement MRU soit déjà entré en vigueur.

2. Sous réserve du paragraphe 1 du présent article et pour autant qu'il soit entré en vigueur conformément à l'article 11, paragraphe 2, le présent accord s'applique à compter du 1^{er} janvier 2016 aux parties contractantes participant au mécanisme de surveillance unique et au mécanisme de résolution unique qui ont déposé leur instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation à cette date. Si le présent accord n'est pas entré en vigueur au 1^{er} janvier 2016, il s'applique à compter de sa date d'entrée en vigueur aux parties contractantes participant au mécanisme de surveillance unique et au mécanisme de résolution unique qui ont déposé leur instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation à cette date.

3. Le présent accord s'applique aux parties contractantes participant au mécanisme de surveillance unique et au mécanisme de résolution unique qui n'ont pas déposé leur instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation à la date d'application visée au paragraphe 2 à compter du premier jour du mois suivant le dépôt de leur instrument de ratification, d'approbation ou d'acceptation respectif.

4. Le présent accord ne s'applique pas aux parties contractantes qui ont déposé leur instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation mais qui ne participent pas au mécanisme de surveillance unique ni au mécanisme de résolution unique à la date d'application du présent accord. Ces parties contractantes participent toutefois au compromis visé à l'article 14, paragraphe 2, à compter de la date d'application du présent accord aux fins de saisir la Cour de justice de tout différend concernant l'interprétation et l'application de l'article 15.

Le présent accord s'applique aux parties contractantes visées au premier alinéa à compter de la date de prise d'effet de la décision abrogeant la dérogation dont elles font l'objet, telle qu'elle est définie à l'article 139, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ou leur dérogation telle qu'elle est visée dans le protocole sur certaines dispositions relatives au Danemark ou, en l'absence d'une telle décision, à compter de la date d'entrée en vigueur de la décision de la BCE mettant en place une coopération rapprochée visée à l'article 7, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1024/2013.

Sous réserve de son article 8, le présent accord cesse de s'appliquer aux parties contractantes qui ont mis en place une coopération rapprochée avec la BCE visée à l'article 7, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1024/2013 à compter de la date de résiliation de cette coopération rapprochée conformément à l'article 7, paragraphe 8, dudit règlement.

Article 13

Adhésion

Le présent accord est ouvert à l'adhésion des Etats membres autres que les parties contractantes.

Sous réserve de l'article 8, paragraphes 1 à 3, l'adhésion prend effet au moment du dépôt de l'instrument d'adhésion auprès du dépositaire, qui le notifie aux autres parties contractantes.

Après authentification par les parties contractantes, le texte du présent accord dans la langue officielle de l'Etat membre adhérent, qui est aussi une langue officielle des institutions de l'Union, est déposé dans les archives du dépositaire en tant que texte authentique du présent accord.

Article 14

Règlement des différends

1. Lorsqu'une partie contractante n'est pas d'accord avec l'interprétation que fait une autre partie contractante d'une des dispositions du présent accord ou lorsqu'elle estime qu'une autre partie contractante n'a pas satisfait aux

obligations qui lui incombent en vertu du présent accord, elle peut saisir la Cour de justice. L'arrêt de la Cour de justice est contraignant à l'égard des parties à la procédure.

Si la Cour de justice reconnaît qu'une partie contractante n'a pas satisfait aux obligations qui lui incombent en vertu du présent accord, la partie contractante concernée prend les mesures nécessaires pour respecter l'arrêt dans un délai à fixer par la Cour de justice. Dans le cas où la partie contractante concernée ne prend pas les mesures nécessaires pour mettre fin au manquement dans le délai fixé par la Cour de justice, l'utilisation des compartiments de l'ensemble des parties contractantes conformément à l'article 5, paragraphe 1, point b), est exclue pour les établissements agréés dans la partie contractante concernée.

2. Le présent article constitue un compromis entre les parties contractantes au sens de l'article 273 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

3. Les Etats membres dont la monnaie n'est pas l'euro et qui n'ont pas ratifié le présent accord peuvent notifier au dépositaire leur intention de participer au compromis visé au paragraphe 2 du présent article aux fins de saisir la Cour de justice de tout différend concernant l'interprétation et l'application de l'article 15. Le dépositaire communique la notification de l'Etat membre concerné aux parties contractantes, l'Etat membre concerné devient alors partie au compromis visé au paragraphe 2 du présent article aux fins décrites dans le présent paragraphe.

Article 15

Remboursement

1. Les parties contractantes s'engagent à rembourser conjointement, rapidement et avec intérêts à chaque Etat membre qui ne participe pas au mécanisme de surveillance unique ni au mécanisme de résolution unique (ci-après dénommé « Etat membre non participant ») le montant que cet Etat membre non participant a versé sur les ressources propres, correspondant à l'utilisation du budget général de l'Union au titre de la responsabilité non contractuelle et des coûts y afférents, dans le cadre de l'exercice des pouvoirs des institutions de l'Union en vertu du règlement MRU.

2. Le montant de la contribution présumée de chaque Etat membre non participant au titre de la responsabilité non contractuelle et des coûts y afférents est fixé au prorata de leur revenu national brut respectif défini conformément à l'article 2, paragraphe 7, de la décision 2007/436/CE, Euratom du Conseil (1) ou à tout acte de l'Union modifiant ou abrogeant cette décision.

3. Les coûts du remboursement sont répartis entre les parties contractantes au prorata de leur revenu national brut respectif défini conformément à l'article 2, paragraphe 7, de la décision 2007/436/CE, Euratom du Conseil ou à tout acte de l'Union modifiant ou abrogeant cette décision.

(1) Décision du Conseil du 7 juin 2007 relative au système des ressources propres des Communautés européennes (*JO L*. 163 du 23.6.2007, p. 17).

4. Les Etats membres non participants sont remboursés aux dates des inscriptions aux comptes visées à l'article 9, paragraphe 1, du règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 du Conseil (1) ou à tout acte de l'Union modifiant ou abrogeant ce règlement des montants correspondant aux paiements effectués sur le budget de l'Union au titre de la responsabilité non contractuelle et des coûts y afférents, à la suite de l'adoption du budget rectificatif s'y rapportant.

Tous les intérêts sont calculés conformément aux dispositions relatives aux intérêts sur les montants mis à disposition tardivement applicables aux ressources propres de l'Union. Les montants sont convertis des monnaies nationales en euros à un taux de change fixé conformément à l'article 10, paragraphe 3, premier alinéa, du règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 du Conseil ou à tout acte de l'Union modifiant ou abrogeant ce règlement.

5. La Commission coordonne toute mesure de remboursement des parties contractantes conformément aux critères fixés aux paragraphes 1 à 3. Le rôle de coordination de la Commission inclut le calcul de la base sur laquelle les paiements doivent être effectués, la communication aux parties contractantes d'avis demandant que les paiements soient effectués et le calcul des intérêts.

(1) Règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 du Conseil du 22 mai 2000 portant application de la décision 2007/436/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés européennes (*JO L*. 130 du 31.5.2000, p. 1), y compris toute modification ultérieure.

Article 16

Réexamen

1. Au plus tard dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, puis tous les dix-huit mois, le CRU évalue la mise en œuvre du présent accord, et en particulier le bon fonctionnement de l'utilisation des ressources mutualisées du Fonds, ainsi que son incidence sur la stabilité financière et le marché intérieur, et présente un rapport y afférent au Parlement européen et au Conseil.

2. Au plus tard dans un délai de dix ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, sur la base de l'évaluation de l'expérience acquise dans le cadre de sa mise en œuvre qui figure dans les rapports élaborés par le CRU conformément au paragraphe 1, les mesures nécessaires sont prises, conformément au traité sur l'Union

européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, en vue d'intégrer le contenu du présent accord dans le cadre juridique de l'Union.

Fait à Bruxelles le 21 mai 2014, en un seul exemplaire original, dont les versions en langues allemande, anglaise, bulgare, croate, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, irlandaise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise et tchèque font également foi, et déposé dans les archives du dépositaire qui en transmet une copie certifiée conforme à chacune des parties contractantes.

DÉCLARATIONS D'INTENTION DES PARTIES CONTRACTANTES ET DES OBSERVATEURS DE LA CONFÉRENCE INTERGOUVERNEMENTALE QUI SONT MEMBRES DU CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE DEVANT ÊTRE DÉPOSÉES AVEC L'ACCORD

Déclaration n° 1

Dans le respect total des exigences procédurales établies par les traités sur lesquels l'Union européenne est fondée, les parties contractantes et les observateurs de la conférence intergouvernementale qui sont membres du Conseil de l'Union européenne déclarent que leur objectif et leur intention sont que, à moins qu'elles n'en conviennent toutes autrement :

- a) L'article 4, paragraphe 3, du règlement MRU à la date de son adoption initiale ne soit pas abrogé ou modifié ;
- b) Les principes et les règles relatifs à l'instrument de renflouement interne ne soient pas abrogés ou modifiés d'une manière qui ne serait pas équivalente ou qui ne produirait pas au moins un résultat identique et pas moins strict que celui découlant de l'application du règlement MRU à la date de son adoption initiale.

Déclaration n° 2

Les signataires de l'accord intergouvernemental concernant le transfert et la mutualisation des contributions au Fonds de résolution unique déclarent qu'ils s'emploieront à mener à bien son processus de ratification conformément à leurs exigences légales nationales respectives en temps utile pour que le mécanisme de résolution unique soit pleinement opérationnel d'ici au 1^{er} janvier 2016.